Commune les Ancizes-Comps



A - RAPPORT D'ENQUETE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Commune des Ancizes-Comps

14 juin au 15 juillet 2017

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

- 1-1 Objet de l'enquête
- 1-2 Présentation de la commune
- 1-3 Cadres juridique et réglementaire
- 1-4 Composition du dossier

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2-1 Préambule
- 2-2 Organisation de l'enquête
- 2-3 Publicité de l'enquête
- 2-4 Déroulement de l'enquête
- 2-5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre

CHAPITRE 3- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU PROJET

- 3-1 Observations du public
- 3-2 Avis des Personnes publiques associées et consultées
- 3-3 Analyse du projet

Annexes

2

3

A - RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

CHAPITRE 1 – GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 Objet de l'enquête

Par délibération du 21/11/2008, la commune des Ancizes-Comps s'était engagée dans une procédure de révision du POS qui avait été approuvé le 12/07/1999, afin de le transformer en PLU.

L'article L 174-3 du code de l'urbanisme prévoit qu'une procédure de révision d'un POS engagée avant le 31 décembre 2015 peut être menée à terme en application des articles L123-1 et suivants à condition d'être achevée avant le 27 mars 2017.

La procédure de révision du POS n'ayant pu être achevée à cette date, le POS est donc devenu caduc sans remise en vigueur du document antérieur : par suite, le règlement national d'urbanisme en loi montagne (principe d'urbanisation en continuité du bâti existant) s'applique désormais sur la commune.

Un premier PADD a été réalisé puis débattu en 2010, puis le projet de PLU a fait l'objet d'un premier arrêt par délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2013.

Compte tenu de l'avis défavorable de l'État et des réserves importantes soulevées par la Chambre d'Agriculture et la CDCEA, le conseil municipal a décidé le 30 janvier 2014 de ne pas poursuivre la procédure mais de reprendre les études d'élaboration du PLU avec un autre bureau d'études.

Afin d'assurer la maîtrise juridique de cette opération, le conseil municipal en a donc confié la mission fin juillet 2014 aux bureaux d'études « Réalités » et « Bioinsight » : le diagnostic a été complété, le PADD adapté, le projet de PLU modifié et en définitive arrêté le 31 janvier 2017 : c'est sur ce projet de Plan Local d'Urbanisme que porte donc la présente enquête.

Il est précisé:

- que des réunions publiques avaient été réalisées par le bureau d'études précédent les 4, 18 et 20 juin 2010 et en novembre 2011,
- et que deux réunions publiques de concertation ont été organisées les 15 mars et 13 septembre 2016 par les bureaux d'études actuels.

1.2 Présentation de la commune

La commune des Ancizes-Comps est située à 36 km au nord-ouest de l'agglomération clermontoise, sur le plateau des Combrailles, à environ 700 m d'altitude. Ce plateau, soumis aux dispositions de la loi

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

Montagne, est profondément entaillé à l'Ouest par les gorges de la Sioule et entrecoupé par de petits affluents très encaissés qui le structurent en une succession de croupes isolées les unes des autres.

La commune compte 1606 habitants en 2014 (donnée INSEE) sur une superficie de 2210 hectares. Sa population est en diminution depuis 1982, ainsi que le montre le tableau suivant :

opulation	Population	Population	Population	Population	Evolution	%	Evolution	%	Evolution	%	Evolution	%
2014	2009	2008	1999	1990	2008-		1999-		1990-1999		1982-1990	
					2014		2008					
1606	1755	1 772	1 821	1 910	-166	-10	-49	-3	-89	-5	-75	_4

Dotée d'un riche patrimoine faunistique et floristique, la commune des Ancizes-Comps est traversée par des corridors écologiques diffus, et contribue à deux continuités écologiques d'importance nationale : les voies de migration pour l'avifaune et les continuités écologiques bocagères.

Du point de vue des espaces naturels remarquables (d'une superficie totale de 516,6 ha), le territoire communal est concerné par :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 «Sioule en aval de Pontgibaud », « Méandre de Queuille » et «Sioule-Viaduc des Fades-Pont du Bouchet », ainsi qu'une ZNIEFF de type 2 « Gorge de la Sioule».
- un patrimoine naturel d'une grande richesse, liée en particulier aux gorges de la Sioule, et concerné par deux sites Natura 2000, l'un au titre de la directive « Habitats » et l'autre au titre de la directive «Oiseaux».

Le projet se trouve soumis à évaluation environnementale.

4

Elle dispose:

- d'un patrimoine bâti protégé :
 - l'église de Comps classée à l'inventaire des Monuments Historiques
 - le viaduc des Fades inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques
 - et la chartreuse du Port Sainte Marie qui fait l'objet d'un périmètre de protection au titre des Monuments historiques

affectant la commune de servitude d'utilité publique,

- d'une zone urbaine à vocation d'activité industrielle et artisanale située en zone Ui
- et d'une zone urbaine à vocation industrielle lourde située en zone Uj.

Bordée à l'Est par la Viouze et à l'ouest par la Sioule, elle :

- est située dans le périmètre du SAGE Sioule approuvé le 5 février 2014,
- et appartient au SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 4 novembre 2015.

Elle est par ailleurs intégrée à la communauté de communes « Combrailles-Sioule-et-Morge » depuis le 1er janvier 2017 et est concernée par les dispositions du SCoT (schéma de cohérence territoriale) du Pays des Combrailles dont elle forme, avec les communes de Saint-Georges-de-Mons et Queuille, l'un des trois pôles économiques.

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

Celui-ci a été approuvé le 10 septembre 2010 et modifié par déclaration de projet le 14 mars 2014.

Un diagnostic global de l'habitat à l'échelle du territoire des Combrailles dans le contexte de mise en œuvre du SCOT a été établi. Ont été définis les grands enjeux du territoire en matière de développement urbain et de l'habitat pour les 10 ans à venir ainsi que la stratégie d'actions à mettre en œuvre pour les traiter.

La mise en œuvre de politiques locales de l'habitat, à l'échelle du territoire du Pays des Combrailles et de ses différentes intercommunalités s'est traduite par le Plan local de l'habitat (PLH) de Manzat communauté approuvé le 17/09/2015.

D'autre part, grâce à la présence de la seconde entreprise industrielle du département (aciéries Aubert et Duval), la commune constitue le pôle d'emploi majeur des Combrailles: sur la base d'une activité économique essentiellement industrielle, elle offre presque trois fois plus d'emplois qu'elle n'a d'actifs résidant sur son territoire.

Elle est identifiée au dossier départemental des risques majeurs (DDRM) comme étant soumise :

- aux risques industriels avec 2 Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE): l'entreprise de transport Meunier et les aciéries Aubert et Duval (porter à connaissance mars 2010) ainsi que les entreprises Eco-titanium, Ukad et la décharge de Fougères.
- au risque de transport des matières dangereuses principalement sur la RD 19 et RD 62, généré par l'activité industrielle.
- aux risques de rupture de barrage du fait de la présence du barrage des Fades-Besserve en aval. Il existe un plan de Prévention des risques d'inondation liés à l'onde de submersion du barrage de Fades Besserve.
- ainsi qu'au risque inondation lié à la Sioule, risque feux de forêt, risque sismique (niveau 2)

Dans la mesure d'autre part où elle est traversée par des canalisations de transport d'énergie de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, il existe également un risque lié au transport de gaz qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique reçu en mairie le 9 juin 2017.

Enfin le Plan Climat Energie (PCET) du Puy de Dôme 2013-2018 démontre que le Pays des Combrailles est le 2^{eme} du département en matière d'émission de gaz à effet de serre, avec en 2011, une moyenne de 19,3 tonnes de CO_2 / habitant.

Trois facteurs caractérisent cette situation : le premier relève bien des effets du transport (faible desserte par les transports en commun, importance des déplacements), le second porte sur l'habitat (culture de la maison individuelle aux normes d'isolation thermique obsolètes), le troisième enfin l'activité du territoire (industrie, agriculture)

Le rapport de présentation indique que la commune assure elle-même l'équipement en réseaux et stations d'épuration de l'assainissement collectif de son territoire, la SEMERAP se chargeant de leur entretien. La commune possède 9 stations d'épuration réparties sur la commune; on ne trouve aucune donnée numérique concernant la capacité de ces unités de traitement.

Le service d'assainissement non collectif est géré par le SIAEP de Sioule et Morge.

Les réseaux séparatifs d'eaux pluviales sont limités à quelques portions de la zone urbaine.

1.3 Cadres juridique et réglementaire

Les principes généraux des plans locaux d'urbanisme sont prescrits par l'article L101-2 du nouveau code de l'urbanisme. Ils déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article ci-dessus, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune : il est donc la clef de voûte du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

En ce qui concerne la commune des Ancizes-Comps, trois grandes orientations, articulées en 19 axes prioritaires, ont été retenues dans le cadre du PADD pour le développement futur de la commune :

Accueillir de nouveaux habitants

Permettre le renouvellement de la population et l'accueil de nouveaux habitants

Diversifier et améliorer l'offre en habitat

Résorber une partie de la vacance et remettre des logements locatifs sur le marché

Le développement de l'offre en habitat

Des objectifs d'habitat chiffrés

Le maintien et le renforcement du niveau d'équipements et de services publics

S'adapter au monde industriel en mutation

Préserver et soutenir l'activité agricole

 Affirmer une image tournée vers la protection d'un environnement de qualité et vers un rapport particulier au milieu aquatique

Protéger les paysages naturels remarquables de toute urbanisation

Mettre en valeur le patrimoine participant à l'attractivité du territoire

Préserver la biodiversité

Préserver la ressource en eau

Protéger la population contre les risques et les nuisances

Surveiller les sites sensibles du point de vue de la pollution

Réduire les consommations énergétiques dans les bâtiments

Prendre en compte les spécificités du territoire

 Organiser le développement urbain en cohérence avec les infrastructures existantes et avec les moyens financiers de la commune

Structurer et densifier l'aire urbaine

Permettre le développement des nouvelles technologies

Aménager la « colonne vertébrale » de l'aire urbaine

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 a introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans les SCOT et les PLU lors de leur prochaine révision.

Ce principe impose un rapport de subordination avec le seul document d'urbanisme immédiatement supérieur, applicable sur le territoire; le SCOT des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010 n'a cependant pas encore été « grenellisé ».

Aux termes de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme le PLU doit donc :

être compatible avec :

- le SCOT du Pays des Combrailles approuvé le 10 septembre 2010, plus particulièrement le document d'orientation et d'objectifs (Doo) comme le dispose l'article L142-1 C.U. (le Dog dans le cadre du Scot des pays des Combrailles).
- o les documents d'environnement, soit la charte du PNR et les différents documents relatifs à l'eau : SDAGE, SAGE, Plan de Gestion des Risques Inondations ;
- enfin les documents de planifications spécialisées : PLH de Manzat communautés approuvé le 17 septembre 2015 et PDU

- et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence écologique et le Plan Climat-Énergie Territorial (PCAET).
- Enfin la commune est soumise aux dispositions de la Loi Montagne qui prévoit, conformément aux articles L.122-5,L.122-9 et L.122-10 du code de l'urbanisme, une urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations existantes, la préservation des espaces et des paysages, ainsi que des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

1-4 Composition du dossier

La composition du dossier soumis à l'enquête publique découle à la fois :

- de l'article L151-2 nouveau du code de l'urbanisme qui prévoit le contenu du plan local d'urbanisme,
- et de l'article R123-8 du code de l'environnement qui fixe le contenu du dossier soumis à l'enquête publique.

Article L151-2 du code de l'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Article R123-8 du code de l'environnement.

Le dossier comprend au moins :

- Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme :
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation;
- Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme;
- Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Par ailleurs, aux termes de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9; 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Au cas particulier, le dossier d'enquête comprenait :

- 00 Evaluation environnementale et son résumé
- 1 Rapport de présentation
- 2 Arrêt PADD
- 3Arrêt OAP
- 4 Arrêt Règlement
- 5a Arrêt plan de zonage Nord- Echelle 1/5000
- 5b Arrêt plan de zonage Sud- Echelle 1/5000
- 5c Arrêt plan de zonage bourg Echelle 1/5000
- 5d Arrêt Liste des emplacements réservés et programme de logement
- 6 Arrêt liste des servitudes d'utilité publique
- 7a Arrêt Plan Nord des servitudes d'utilité publique Echelle 1/5000
- 7b Arrêt Plan Plan Sud des servitudes d'utilité publique Echelle 1/5000
- 8 Arrêt Rapport des annexes sanitaires
- 9a Arrêt Plan Nord du réseau d'alimentation en eau potable-Echelle 1/5000
- 9b Arrêt Plan Sud du réseau d'alimentation en eau potable-Echelle 1/5000
- 9c Arrêt Plan Centre bourg du réseau d'alimentation en eau potable-Echelle 1/2500
- 10a Plan Nord réseau d'assainissement- Echelle 1/5000
- 10b Plan Sud réseau d'assainissement- Echelle 1/5000
- 10c Arrêt Plan centre réseau d'assainissement- Echelle 1/5000
- 11a Arrêt rapport zonage assainissement
- 11b Arrêt plan Nord zonage assainissement-Echelle 1/5000
- 11c Arrêt plan Sud zonage assainissement- Echelle 1/5000
- L'évaluation environnementale et son résumé
- La délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2017 arrêtant le projet de PLU (pièce n°1)
- L'arrêté municipal du 23 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU

- Le registre d'enquête publique
- L'avis d'ouverture de l'enquête publique
- les journaux d'annonces légales (La Montagne et le Semeur Hebdo)
- Les avis des PPA suivants :
 - Préfecture/DDT Service prospective aménagement et risques
 - o Commission Départementale de la Préservation des Espaces Natures Agricoles et Forestiers
 - Mission Régionale d'Autorité Environnementale
 - Chambre d'Agriculture
 - o Institut National de l'origine et de la qualité
 - Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles
 - o SICTOM
 - Commission locale de l'eau du SAGE Sioule.
 - Chambre de commerce et d'industrie

Il est précisé que l'ouverture de l'enquête a été notifiée aux PPA (Personnes publiques associées) suivantes :

- Madame la Préfète du Puy-de-Dôme/DDT Service prospective aménagement et risques
- o Commission Départementale de la Préservation des Espaces Natures Agricoles et Forestiers
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- Architecte des Bâtiments de France
- o Préfet de la zone de défense de sécurité du Sud-Est
- o DREAL
- o Agence Régionale de Santé
- Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
- Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le président du CCI du Puy de Dôme,
- o Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat du Puy de Dôme,
- Chambre d'Agriculture
- Centre Régional de la Propriété Foncière
- o Institut National de l'origine et de la qualité
- Communautés de communes
- Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz
- Syndicat Intercommunal d'équipements touristiques des vallées de la Sioule et du Sioulet retenue de Besserve
- Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge
- Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles en charge du SCOT,

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

- Mairies de Saint-Georges de Mons, Chapdes-Beaufort, St Jacques-d'Ambur, Miremont, Saint Priest des Champs, Sauret-Besserve,
- o SICTOM
- Commission locale de l'eau du SAGE Sioule,

mais que les notifications étaient totalement absentes du dossier (cf § 2-2-2 infra).

Celui-ci comprenait par ailleurs initialement une note de présentation rédigée par le bureau d'études, dont la commissaire-enquêtrice a demandé le retrait (§ 2-2-2).

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Préambule

Par courrier du 16 mai 2017, la mairie des Ancizes-Comps a contacté le Tribunal Administratif afin de désigner un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (pièce n°2).

Par décision n° E17000076/63 en date du 17 mai 2017, M. le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand a désigné la soussignée en qualité de commissaire-enquêtrice (CE) pour conduire cette enquête publique (pièce n°3).

2-2 Organisation de l'enquête

2.2.1 Avec la mairie

La CE a été contactée le 18 mai par M. Didier Manuby, maire de la commune des Ancizes-Comps qui lui a demandé de fixer les dates de permanence ; il a par ailleurs indiqué qu'il souhaitait mettre en place cette enquête le plus tôt possible en raison de l'urgence des projets.

Avant de fixer les modalités d'enquête, la commissaire-enquêtrice a toutefois souhaité pouvoir disposer du dossier dans les meilleurs délais, afin de vérifier son exhaustivité : un rendez-vous a donc été fixé le jour même avec le maire, afin de récupérer les documents exigés par l'article L151-2 du code de l'urbanisme et R123-8 du code de l'environnement nécessaires à l'enquête publique et d'échanger avec lui sur les modalités de l'enquête et son projet.

Après rapide consultation, la CE a constaté l'absence :

- des notifications aux personnes publiques (PPA) et privées associées (article L153-40),
- de l'évaluation environnementale et son résumé non technique
- ainsi que du bilan de la procédure de débat public,

dont elle a fait la demande à la mairie.

Cette demande a été renouvelée par courriels :

- le 22 mai pour l'ensemble des pièces (pièce N°4)

- ainsi que les 30 mai et 2 juin pour les copies des notifications aux PPA (pièces n°5 et 6)

La CE a reçu par courriel le 22 mai la **liste** des PPA et personnes privées associées destinataires des notifications : elle a ainsi pu constater que l'ensemble de ces notifications a été régulièrement adressé entre le 1^{er} et le 7 mars.

Le bureau d'études a par ailleurs transmis l'évaluation environnementale qui avait été soumise pour avis à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE). La mairie n'ayant cependant toujours pas connaissance fin mai de l'avis de ce service de l'Etat, la CE a :

- pris contact avec Mme Faucon, responsable de l'autorité environnementale de la région Auvergne Rhône Alpes, qui lui a indiqué que cet avis serait transmis au plus tard le 30 mai
- et demandé au maire s'il était bien certain de vouloir lancer l'enquête avant d'avoir eu connaissance de l'avis : si la prise en compte de l'autorité environnementale nécessitait en effet une modification importante du projet, il serait nécessaire de relancer la procédure d'instruction avec une nouvelle consultation des PPA avant enquête publique ; en retardant la présente enquête,dans le cadre de laquelle il serait toujours possible d'apporter d'éventuelles corrections ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, la commune ferait alors l'économie d'une éventuelle deuxième enquête publique.

Conformément à l'article à l'article R123-9 du code de l'environnement la CE a signalé à la mairie l'obligation d'ouvrir une boite aux lettres électronique spécifique dédiée à l'enquête, à laquelle la CE devait avoir personnellement accès. Elle a également indiqué l'obligation d'éditer sur un support papier les observations émises par le public et de les intégrer au fur et à mesure de leur publication au registre mis à disposition en mairie (rappelé par courriel le 23 mai) (pièce n°7).

Le temps imparti avant l'ouverture de l'enquête était en revanche insuffisant pour mettre en place un registre dématérialisé sécurisé.

La CE a par ailleurs suggéré à la mairie de modifier la mise en page de son site informatique, afin de rendre plus lisible l'accès au dossier d'enquête publique (pièce n°8)



2.2.2 Avec le bureau d'études

Le résumé non technique et la note de présentation ont fait l'objet d'un échange de courriels entre la commissaire-enquêtrice et les bureaux d'études associés : « Réalités » et « Bioinsight ».

Une note de présentation a en effet été réalisée alors que l'article R123-8 du code de l'environnement stipule qu'un tel document n'est pas requis dans le cas où existe une évaluation environnementale (cas présent).

La CE a donc invité la mairie à soustraire du dossier d'enquête publique cette note de présentation, qui se bornait de surcroît à reprendre le contenu du résumé non technique figurant déjà p.242 du rapport de présentation et p.67 de l'évaluation environnementale (courriel n° 4 du 14 juin) (pièce n°9). Demande à laquelle la mairie a accédé (pièce n°10)

En revanche le résumé non technique exigé par la réglementation demandait à être complété (il a été jugé « très succinct » par l'autorité environnementale dans son avis du 1^{er} juin) : la commissaire-enquêtrice en a donc fait la demande à la mairie et au bureau d'études.

Les observations et la remise en cause par les bureaux d'études de cette demande parfaitement justifiée ont conduit la CE à rappeler dans son courriel du 19 juin (pièce n°11) adressé notamment au bureau d'études Bioinsight :

- qu'une enquête publique est une mission d'intérêt public visant dans le cadre d'un strict respect des lois de la République, à associer le public à l'élaboration de projets relevant du code de l'Environnement (voire d'autres projets)
- et que dans ce cadre le rôle du commissaire-enquêteur est de s'assurer que les administrés puissent bien avoir accès à une information suffisamment claire et explicite.

2-3 Publicité de l'enquête

1. Sur la voie publique

L'article 8 de l'arrêté municipal du 23 mai 2017 (pièce n°12) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicité est conforme à l'article R123-11 du code de l'environnement qui indique que « l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé..... Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. »

Lors de la visite des lieux le 30 mai, la commissaire-enquêtrice a pu constater que l'avis d'enquête (pièce n°13) présentait toutes les caractéristiques requises par l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 et était affiché :

- sur la porte de la mairie,
- en double exemplaire et visible depuis la voie publique, sur les tableaux d'affichage situés devant la porte du stade
- ainsi qu'à Comps.

2. Dans les journaux

Un avis d'enquête, faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête ainsi que les conditions de son déroulement, a été publié par la mairie des Ancizes-Comps :

- au moins 15 jours avant le début de l'enquête (éditions des 26 et 29 mai 2017 des journaux « le Semeur hebdo » et « La Montagne ») (pièce n°14a et b)
- et dans les huit premiers jours de son déroulement (éditions du 16 juin 2017 de « le Semeur hebdo »et « La Montagne ») (pièce n°15a et b)

14

3. Autres moyens

L'avis d'enquête a encore été rendu public :

- o sur le site internet (www.ancizes-comps.eu) de la commune des Ancizes-Comps
- o et dans les boites aux lettres.

On peut en conclure que les modalités de publicité de l'enquête ont été strictement conformes à la réglementation tant sur la forme que sur le fond.

2-4 Déroulement de l'enquête

La CE a participé à la rédaction de l'arrêté et de l'avis (courriel n°3)

Les dates de permanence suivantes ont été fixées:

Mercredi 14 juin de 14h00 à 17h00,

Mardi 20 juin de 9h00 à 12h00,

Mercredi 30 juin de 17h00 à 20h00,

Jeudi 6 juillet de 16h00 à 19h00,

Samedi 15 juillet de 9h00 à 12h00.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de mise à enquête, ces permanences ont bien été assurées par la commissaire enquêtrice dans les locaux de la mairie; le dossier papier ainsi qu'un poste informatique ont par ailleurs bien été mis à la disposition du public durant les 32 jours consécutifs, aux heures d'ouverture habituelles de la mairie.

Conformément aux dispositions de l'article R123-13 du code de l'environnement, les observations formulées par le public ont été recueillies sur :

- un registre spécialement ouvert à cet effet; ce registre, à feuillets non mobiles, a été coté et paraphé par la commissaire enquêtrice
- une adresse électronique spécifique (enquetepubliquepluancizes@orange.fr) dédiée à l'enquête, insérée sur le site de la mairie.

Les entretiens se sont déroulés dans un climat serein et convivial dans l'espace d'accueil de la mairie ; bien qu'exigu, celui-ci s'est avéré suffisant pour le nombre de personnes accueillies.

2-5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et du registre

Le registre a été emporté par la commissaire-enquêtrice le samedi 15 juillet; il a été clôturé et signé par ses soins le même jour.

En l'absence du maire et conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, un procès-verbal de synthèse des observations a été remis, lors d'une rencontre organisé le 25 juillet 2017, à M. Mazeron, adjoint au maire de la commune des Ancizes-Comps (pièce n°16).

Ce document n'a suscité lors de sa remise aucun commentaire de la part du représentant du maître d'ouvrage.

Des observations écrites ont ensuite été transmises par le maire à la commissaire-enquêtrice :

- par courriel du 9 août,

- confirmé par courrier postal reçu le 11 août.

(cf § 3.1infra)

CHAPITRE 3- OBSERVATIONS ET ANALYSE DU PROJET

3-1 Observations du public

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune des Ancizes-Comps a fait l'objet d'une bonne participation du public pour un début de période estivale. L'accueil en mairie a été agréable; les entretiens se sont déroulés dans un climat serein et convivial, sans aucun incident particulier à signaler.

Bien que les lieux soient exigus, l'espace de consultation du dossier et d'attente dédié au public était suffisant. La commissaire-enquêtrice a pu recevoir dans le bureau du maire, laissé à disposition par celui-ci les jours de permanence, les personnes qui souhaitaient s'entretenir avec elle en privé.

Vingt-trois personnes se sont présentées sur les lieux de l'enquête pour consigner leurs observations.

Des observations pouvaient également être adressées par écrit ou par mail sur la boite aux lettres dédiée à l'enquête, avant la clôture de celle-ci.

Ainsi:

- 13 observations ont été consignées sur le registre mis à disposition du public durant les 32 jours d'enquête.
- Cinq observations ont été rédigées sur papier libre : quatre d'entre elles ont été remises à la CE lors d'une permanence ; la dernière, annexée au registre dès sa réception, a été déposée par l'auteur en mairie, qui l'a communiquée à la CE le jour de la permanence suivante.
- Par ailleurs cinq observations ont été transmises par courriel à l'adresse dédiée à l'enquête publique.
- Enfin 24 personnes ont fait part de leurs observations oralement. Certaines se sont présentées notamment lors de la 2eme permanence du 20 juin afin d'être rassurées sur le classement de leur parcelle en Ug, sans laisser d'observation particulière.

Observations

	écrites sur le registre	sur papier libre	Par courriel	orales
permanence				77
1ere: 14 juin	2			2
2eme : 20 juin	1		- m - 14	3
3eme: 30 juin	3			7
4eme: 6 juillet	3	2		4
5eme: 15 juillet	4	3		8
Total	13	5	5	24

Les observations portent essentiellement sur le déclassement en zone agricole de parcelles classées en zone constructible NA au P.O.S. Une seule intervention concerne une demande de classement en zone A d'une parcelle constructible au projet.

Plusieurs personnes ont indiqué par ailleurs que les plans n'étaient pas à jour et ont jugé les traits de zonage trop épais.

La CE a procédé au classement par thème (certaines d'entre elles pouvant relever de plusieurs thèmes) : les thèmes suivants ont ainsi été dégagés (les numéros mentionnés dans le tableau ci-après font référence aux 23 observations écrites formulées, qu'elles aient été consignées sur le registre, transmises sur papier libre ou par Internet):

Thèmes	Observations		
- <u>Zonage</u>			
Zone AUc	N°1		
Requalification de la zone en 2AUc			
Zone Ug	N°3, 8,9,12, 14,16,17		
Requalification d'une zone en Ug			
Réduction d'une zone A au profit d'une zone Ug	N°6,13		
Zone Uja Requalification d'une zone A en Uja	N°4, 5, 23 et observation orale		
Ajustement de la limite	N°11		
Zone Ue Ajustement, réduction d'une zone Ue	N°19 et observation orale		
Zone Uc	N°7,10		
Déclassement d'une zone Uc			
Zone 1AUj Remise en cause du classement 1AUj	N° 10 et observation orale		
Zone Nc Révision de la zone Nc	N°18		
Zone A Requalification d'une zone en A	N°8		
Remise en cause du zonage	N°20		
Précision du trait de zonage sur un même ter-	N° 2		
Rectification graphique sur le plan de zonage	Observation orale		
- Emplacements réservés	N° 15, 21, 23 et observation orale		
- Diagnostic et rapport de présentation	N°10		
Informations sur les secteurs humides	N° 19,23 et Observations orales		
- Divers			
Question diverse (hors sujet)	N°22		
Questions diverses	Observations orales		

NB La CE a rajouté au thème intitulé « déclassement d'une zone Uc » la partie de l'observation n°10 qu'elle avait omis de joindre dans son PV de synthèse. Cependant cet oubli a été pallié par le fait qu'elle avait transmis copie de toutes les observations à M. Le Maire.

La réponse de M. Le Maire

Elle a été reçue par courriel le 9 août, soit 16 jours après la remise du rapport en mairie à M.Mazeron, et par courrier le 11 août. Bien que cette réponse soit hors délai, la commissaire-enquêtrice a néanmoins tenu à la prendre en compte.

M. le maire a en fait apporté des réponses d'ordre généraliste aux observations émises par le public, sans fournir de réponse précise à chaque observation. Certaines d'entre elles sont restées sans aucune réponse (notamment celles concernant les emplacements réservés), alors que d'autres obtiennent des réponses non clairement tranchées (ex : obs n°3).

C'est ainsi que :

- il rappelle les éléments de politique mis en place qui ont conduit la commune à élaborer ce projet : tenir compte du raccordement par gravitation en matière d'assainissement, favoriser le comblement des dents creuses, et privilégier par la suite les extensions urbaines sur les secteurs du bourg ou de Comps ainsi que le long des axes routiers RD19 et RD 62;
- il semble indiquer que,malgré leur nombre, les réseaux d'assainissement seraient insuffisants pour supporter une urbanisation trop importante, ce qui rend impossible la classification de toutes les parcelles en zone urbaine; il affirme toutefois que la commission a toujours souhaité que des parcelle soient maintenues constructibles dans les villages;
- il souhaite revérifier notamment les « coupes » sur les arrières de parcelles (cas notamment des observations n°9 et 11) et revoir avec les personnes publiques associées le cas entre autres des observations n°4,5,6 et 8 ainsi que l'emprise des zones Uja ; il souhaite également ne pas augmenter l'espace constructible et conforter l'image du bourg en favorisant l'implantation des constructions côté voie pour créer un front bâti proche de l'alignement ou en retrait similaire à ceux des autres constructions alentours ;
- pour ce qui est des demandes de classement des parcelles situées en périphérie du bourg et des villages, il fournit une réponse générale aux observations n°1,5,12,13,14,16,17.....sans que cette liste soit exhaustive (effet des points de suspension): afin de respecter les orientations du PADD, il lui semble très difficile de répondre favorablement à ces observations;
- la zone 1AUj fait pour sa part l'objet d'un plus long développement qui correspond à l'observation n°10 très argumentée : il précise que cette zone n'a pas vocation à être dédiée à l'extension de l'entreprise métallurgique existante, mais à permettre l'installation d'entreprises justifiant le besoin de proximité pour développer la filière innovante constituée par le pôle « titane » récemment installée ;
- enfin, il souhaite également revoir le règlement des zones Nc dans le sens d'un secteur de taille et de capacité limités.

Pour chacune des observations formulées par le public, on trouvera ci-dessous :

- le texte de l'observation (in extenso ou sous forme d'extrait ou de résumé)
- la réponse éventuelle de M. le Maire
- enfin l'avis ou la conclusion de la commissaire enquêtrice.

Plan de zonage

Zone AUc

Requalification de la zone en 2AUc

Observation n°1 (1ere permanence du 14 juin) M . Jacques MONIER (1 allée d'Aydat-63000 Clermont Ferrand)

« Propriétaire des parcelles précédemment cadastrées BC 248-249-250-251-252 qui étaient classées en zone UG au POS. Il avait envisagé un projet d'AFU qui avait été accepté par la municipalité et l'Urbanisme. Projet abandonné car le coût d'aménagement était trop important... »

Il « constate que la parcelle 251 a été récemment l'objet de constructions »

« Il serait plus juste d'envisager le classement de la totalité de la parcelle 259 en 2AUc, de même que

18

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

la parcelle 249 qui est desservie par le chemin communal ». Il « souhaite que les parcelles précitées soient toujours constructibles et qu'éventuellement la municipalité fasse offre d'achat »

Réponse de M. le Maire

Lors du premier arrêt de PLU en septembre 2013, les réserves et avis défavorables des personnes publiques associées ont principalement porté sur l'importance des disponibilités restantes, en particulier sur les villages (en dehors de la ceinture verte définie par le SCOT). Il semble donc très difficile de répondre favorablement aux demandes de classement se situant en périphérie de l'enveloppe urbaine, celle du bourg comme celle des villages, afin de respecter le principe du SCOT, retraduit dans le PADD, c'est-à-dire tendre vers le règle des 80% des possibilités de développement dans le bourg et 20% dans les villages (notamment observations n°1,5,12,13,14,16,17...).

Commissaire enquêtrice

<u>Parcelle 249</u> Afin d'éviter la linéarisation le long des voies et pour répondre à la législation actuelle (loi ALUR notamment) la commune a déclassé la parcelle 249 (NA au POS) en A au PLU **Avis défavorable à la prise en compte de l'observation**

<u>Parcelle 259</u> Cette parcelle est divisée en deux zones. La station d'épuration est déjà surchargée. **Avis défavorable à la prise en compte de l'observation.**

Zone Ug

Requalification d'une zone en Ug

Observation n°3 (2eme permanence 20 juin 2017) orale et écrite de M.JF Barisse 9 av du plan d'eau 63770 Les Ancizes et M. R.Brugne-Le bourg 63110 St Julien de Coppé qui s'interrogent sur le classement des parcelles AK 280 et 281. La première est classée en zone agricole alors qu'elle est équipée par les réseaux et la seconde en Ug alors qu'elle n'a aucune possibilité de raccordement au réseau d'assainissement.

Réponse de M. le Maire :

« Certaines parcelles comme la *(AK)* 281 ont été classées malgré le manque éventuel de raccordement de réseaux, parce qu'une autorisation d'urbanisme a déjà été délivrée. On ne peut donc pas comparer. Cependant la parcelle attenante est raccordable au réseau d'assainissement. Il est possible de permettre le comblement de dents creuses sur ce secteur »

Commissaire Enquêtrice

L'ensemble de la zone est déjà bien urbanisée : il existe une succession de constructions de part et d'autre de la voie. Cette structuration linéaire déjà bien établie présente une dent creuse constituée par les parcelles AK 280 et 281. Ces 2 parcelles participent à la structuration de cette zone autour de la voie. Par ailleurs le réseau d'assainissement passe à proximité. La topographie des lieux semble pouvoir adapter gravitairement un raccordement au réseau.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.



Observation n°8 4eme permanence M. Cordoba Francisco, Tournobert

Constate que sur la parcelle AT 724 du Coudeyre (nouvellement cadastrée AT 768 et AT 769), le projet de PLU :

- déclasse en zone agricole une bande d'une vingtaine de mètres qui était alors entièrement constructible et en fait un espace peu praticable,
- et est empiété par un emplacement réservé (n°13) pour élargir la voie d'accès à la zone AUg.

Souhaite que cette parcelle desservie par le ré-

seau d'assainissement soit intégralement constructible sous déduction de l'ER n°13



Réponse de M. le Maire

« Cette interrogation sera à revoir en concertation avec les personnes publiques associées »

Commissaire Enquêtrice:

Cette bande de terrain classée en A reste très peu exploitable en l'état.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.



 Observations orale et écrite n°9 déposées durant la 4eme permanence par M. Jean-François Fournier.

Des courriers adressés à Mme Ségolène Royal alors ministre du Développement Durable ont été transmis en préfecture.

La parcelle AM 197 est classée en deux zones Ug et A. Le propriétaire conteste ce classement qui remet en cause l'équité du partage successoral au profit de ses enfants Souhaite que l'ensemble du terrain soit classé Ug.

Réponse de M. le Maire

«Certaines parcelles ont été « coupées », avec des arrières de parcelles reclassées en zones A ou N. L'objectif est double : ne pas augmenter trop les disponibilités en terme de surface, mais également orienter le développement de manière à conforter l'image de bourg, en favorisant de une implantation des constructions côté voie, pour créer un front bâti proche de l'alignement ou en retrait similaire à ceux des autres constructions alentours (notamment observations n°9,11...). Selon les observations émises, la commission devra revérifier ces « coupes » sur les arrières de parcelles »

Commissaire enquêtrice

Il est exact que l'espace du territoire dédié au terrain constructible est important. Il s'agit par ailleurs de densifier le bourg. L'ajout d'une seconde maison sur le terrain d'une première, se révèle être un puissant levier de construction de logements sans étalement urbain.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

- Observation orale et écrite n° 12 émise lors de la 5 eme permanence de Mme et M. Taschet, Comps ; concerne deux parcelles différentes :
- o la parcelle AE 46 au lieu-dit Le Champs. Le propriétaire conteste la classification de cette parcelle en zone A au motif de la disponibilité en limite de terrain des réseaux d'eau potable et électrique. Par ailleurs il existe des constructions de part et d'autre de la parcelle

Réponse de M. le Maire

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

Voir réponse observation n°1

Commissaire enquêtrice

En application de la législation préexistante renforcée par la loi ALUR, le PLU doit fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » par le biais de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (article L123-1-3 du code de l'urbanisme). Le hameau n'est pas dense. Il est structuré autour d'une voie. Le classement de la parcelle AE 46 en Ug renforcerait ce modèle qui n'est plus autorisé aujourd'hui.

Avis défavorable à la prise en compte de l'observation.

- o la parcelle AY 454 : l'intéressé semble demander le maintien en zone agricole d'une parcelle dont le nouveau classement envisagé est Ug et Ue : le numéro cité pour cette parcelle apparait cependant très probablement erroné.
- Observation n°14 de Mme et M. Pourtier Patrice Sayat et Mme et M. Pourtier Bernard qui contestent les classements actuels en zone agricole des parcelles constructibles au POS :
 Les Pêcheurs Parcelles AY 20-21-24-26
 La Chare AH 16
 Puy de Lebre parcelle AH 12
 Les Bouchaux AY 41

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n°1

Commissaire enquêtrice

Toutes ces parcelles sont cultivées ou utilisées pour l'élevage par les exploitants des parcelles listées ci-dessus. La préservation des terres agricoles fait partie de l'une des orientations du PADD. Avis défavorable à la prise en compte de l'observation.

 Observation n°16 écrite et orale concernant la parcelle BC 253 à Comps qui était classée constructible au POS et classée en A au projet. Souhaite un classement en constructible car jouxte une parcelle construite.

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n°1

Commissaire enquêtrice

Le bureau d'études indique en p189 de son rapport que la parcelle BC 253 fait partie d'un tènement agricole déclarée à la PAC avec un développement modéré. La préservation des terres agricoles fait partie de l'une des orientations du PADD. Par ailleurs la station d'épuration est déjà très saturée. Avis défavorable à la prise en compte de l'observation.

Observation n°17 écrite et orale émise à la 5eme permanence Le Boucheix Parcelle AN 173 appartenant à M. Jean François Fournier classée en terrain agricole. Conteste le classement car le terrain « se trouve partiellement dans les cinquante mètres reliant la rue de la Couaille. »

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n°1

Commissaire enquêtrice

L'auteur fait référence à la règle de constructibilité limitée relative au RNU qui s'applique dans le cas où la commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. L'enquête concerne un projet de zonage. Celui-ci a été établi de façon à réduire la surface constructible de la commune. Un choix a

dû être opéré : celui de l'économie, consistant à ne permettre la construction que si la parcelle était est directement desservie par les réseaux.

Avis défavorable à la prise en compte de l'observation.

Réduction d'une zone A au profit d'une zone Ug

Observation n°6 M. Chambon, Parcelle Al 124 Les Jarasses. Ancien menuisier avec un hangar sur la parcelle, l'intéressé s'interroge sur le tracé établi par le zonage qui coupe son terrain ainsi que son hangar et délimite 2 zones : A et Ug.

Il demande une réduction de la zone A au profit de la zone Ug ou tout au moins que le hangar ne soit pas coupé en 2

Il est par ailleurs préoccupé par l'accès à son terrain en cas de vente.

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n° 8

Commissaire enquêtrice

La construction indivisible doit respecter l'ensemble des règles applicables aux zones concernées. Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

 Observation n°13 de M.Jean Paul Chanteranne Tournobert Les Ancizes Comps, concerne la parcelle Al 107 Terre des Jarasses qui est divisée en deux zones A et Ug. Cette parcelle est proche des réseaux. Seule une bande demeure constructible. Souhaite une extension de la zone Ug sur sa parcelle.

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n°1

Commissaire enquêtrice

Le tracé du zonage est trop rectiligne et délimite arbitrairement la parcelle en 2 zones Ug et A. Le découpage ne prend pas compte la viabilité de la portion constructible de la parcelle. Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

Zone Uja

Requalification d'une zone A en Uja

Observation n° 4 (3eme permanence 30 juin 2017) M. Jacques Boissy et M. Angelier Bernard Le Soulier: leurs interventions concernent les parcelles AO 278, 279, 280; ils estiment que les zones de jardins situées à cet endroit-là ont toujours existé et devraient être classées en zone Uja au lieu de la zone A.

Réponse de M. le Maire

« Cette interrogation sera à revoir en concertation avec les personnes publiques associées. Comme demandé par les Personnes Publiques Associées, l'emprise des zones Uja sera à revoir pour ne correspondre qu'aux jardins. De même un historique existe avec l'implantation de l'entreprise locale où les salariés disposaient d'un petit espace pour réaliser leur jardin. La commission de travail devra revoir ces zones. Le reste sera plutôt à reclasser en zones A ou N. »

Commissaire enquêtrice

La cohérence du classement sera revue.

Observation n°5 (3eme permanence 30 juin 2017)

M. Jouberton La Sagne AZ 177

Lors de l'élaboration du PLU, cet agriculteur n'a pas été convoqué à la réunion agricole.

Les parcelles AZ 363 et AZ 177 sont à la même altitude, ne présentent pas de séparation et forment un seul ensemble. Or la parcelle AZ 363 est classée en Uja et AZ 177 en Uc

Par ailleurs, la parcelle AZ 365 classée en Uc n'est pas desservie par les réseaux d'eaux et d'assainissement et, située à 10m en dessous du niveau de la 177, n'est pas raccordable à l'assainissement. Souhaite qu'elle soit classée en Uja.

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n°1

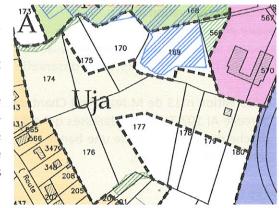
Commissaire enquêtrice

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

 Observation orale lors de la 3eme permanence 30 juin 2017 et observation n°23 transmise par mail le 13 juillet par M.Gilles Guilho

« Dans la zone proche de la centrale électrique, la parcelle 178 appartenant à GUILHOT Simone est divisée en deux zonages différents : Uja et A.

A quoi correspond réellement le classement Uja et quelle réglementation va s'appliquer sur ce zonage ? Si ce zonage permet l'implantation d'un abri pour le matériel ou les animaux, je demande alors le classement de l'ensemble de la parcelle 178 en Uja. Je ne vois pas l'intérêt de mettre sur une même parcelle deux zonages différents alors que certaines parcelles proches de celle-ci sont entièrement en Uja ».



Réponse de M. le Maire Voir réponse à l'observation n°4

Commissaire enquêtrice

L'espace dédié au zone de jardin est trop important.Le projet doit préserver les espaces agricoles. La cohérence du classement sera revue

Ajustement de la limite

Observation n°11 inscrite sur le registre de Mme et M. Muller Bernard-Impasse de la Côte
 La parcelle cadastrée AK 186 est classée en Uja et Ug. Proposition de déplacement de la limite.

Réponse de M. le Maire

Voir réponse à l'observation n°9

Commissaire enquêtrice

Il appartient à la commune de déterminer clairement son projet.

Requalification du zonage-Ajustement, réduction d'une zone Ue

Observation orale (3eme permanence 30 juin 2017) et observation n°19 reçue sur la boite mail le 8 juillet 2017 de M.Jacques Bousset. <u>Les Palennes</u> Propriétaire parcelles AP 24 et 25 Parcelles partagées en deux par zonages Ue et N.

 Requête concernant l'ajustement du tracé de la délimitation de la zone Ue au niveau de la maison implantée sur la parcelle 3

Absence de réponse précise de M. le Maire.

22

Commissaire enquêtrice

Modification anecdotique qui ne concerne pas le fond du projet

 Le zonage en Ue d'une partie de la parcelle 25 a pour effet d'enclaver les parcelles 24 et 28 et les prive d'un accès. L'absence de chemin pour desservir la parcelle 25 en cas de vente de la partie haute des terrains 24 et 25 est pénalisante.

Absence de réponse précise de M. le Maire.

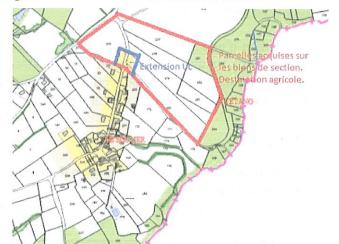
Commissaire enquêtrice

Dans le cadre de l'équipement de la zone Ue, il est possible que les parcelles soient desservies.

Requalification du zonage. Déclassement d'une zone Uc

Observation n°10 émise par courrier par M. Dugourd illustrée à l'aide du dessin ci-dessous

Une partie des parcelles AO 306 et 308 au Soulier est mise en extension de la zone Uc. Outre l'avis défavorable émis par la Chambre d'Agriculture et l'Etat, je souhaite apporter une précision importante concernant ces parcelles. L'ensemble des parcelles entourées en rouge ont été acquises par 4 propriétaires dans le cadre de l'opération communale de résorption de la Section du Soulier. Transfert à la commune des biens d'intérêt général d'une part et vente des parcelles d'intérêt agricole pour favoriser expressément leur exploitation mais en aucun cas pour les ouvrir à l'urbanisation.



Les ventes ont été réalisées par la SAFER pour le compte de la commune. Le changement de destination du bien et la plus-value radicale qui en découlerait au profit d'un seul des acquéreurs est contraire à l'objectif communal antérieur sur la Section et source de multiples contentieux. Il convient de mon point de vue de suivre l'avis de l'Etat et de retirer cette extension de la zone Uc , tout au moins sur ce secteur du Soulier

<u>Observations</u> émises par Mme Lonchambon Jacqueline Les Farges lors de la <u>4eme permanence</u> Le Soulier parcelle AO 280:

<u>Observation orale</u>: Interrogation concernant l'extension injustifiable de la zone Uc sur une partie de la parcelle AO 280 (actuellement cadastrée AO 306 et 308) où le raccordement se ferait à l'aide d'une pompe de relevage.

Observation écrite n°7

Proposition de révision de la classification de certains terrains non desservis par le réseau d'assainissement qui sont ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU (notamment dans les villages) alors que d'autres, classés constructibles à l'ancien POS mais non desservis, ne sont pas ouverts à l'urbanisation. Le coût de l'extension des réseaux pour la collectivité est une donnée qui doit être prise en considération et appliquée de façon équitable.

Absence de réponse précise de M. le Maire.

Commissaire enquêtrice

Les configurations des parcelles cadastrées AO 273 et 280 font référence aux extensions linéaires proscrites par la législation actuelle. De plus les conditions optimum relatives à l'assainissement de la parcelle AO 273 ne sont pas réunies. D'autre part cesparcelles sont ouvertes à l'urbanisation alors

qu'elles ne l'étaient pas au POS. Enfin le PADD définit Le Soulier comme un hameau où les possibilités de développement sont limitées.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

Remise en cause du classement 1AUj

Observation orale(3eme permanence 30 juin 2017) Jeanne Haute

La zone 1AUj parait disproportionnée. Devrait être diminuée d'autant qu'existe une pente orientée Sud Ouest.

L'intéressée possède également à La Farge un terrain où sont inscrites au zonage des haies à préserver. Demande quelle est sa latitude d'intervention sur un arbre qui « périrait » par suite de tempête.

Observation n°10 transmise par la mairie à la CE le jour de la 4eme permanence de M. serge
 Dugourd rue du Boucheix

Elle fait l'objet d'un long développement en deux parties. La seconde porte sur la création de la zone 1AUj. L'auteur relève notamment une incohérence entre les besoins fonciers de l'entreprise métallurgique et la politique de développement de son activité alors que la population et le nombre de salariés de cette industrie n'ont cessé de diminuer.

Il dénonce :

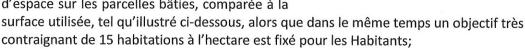
- « Une incompatibilité entre l'extension de la zone à vocation industrielle à l'ouest de la commune et le contenu de la cartographie en p9 du PADD visant à limiter le développement industriel au regard des enjeux agricoles et faunistiques »
- « Une incohérence entre l'argumentation d'extension pour créer de la proximité, de la disponibilité foncière ainsi qu'une facilité de raccordement chapitre 7 alinéa 2 page 5 du PADD et la disponibilité immédiate de plusieurs hectares en zone à vocation industrielle... »
- « Une incohérence entre l'extension de l'activité industrielle et l'objectif inscrit au PADD chapitre 8 page 5 (préserver et soutenir l'activité agricole) en privant l'agriculture de nombreux hectares supplémentaires maintenus volontairement en broussailles »
- « Une consommation d'espaces très importants pour l'économie et inutilisés »
- « Une incohérence entre l'extension de l'activité industrielle côté sud ouest de la RD42 sur le secteur de Jeanne Haute et la politique de l'industrie d'implanter ses unités récentes exclusivement en continuité linéaire de la RD 42 côté nord-est ». « La communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge dispose par ailleurs de capacité d'accueil sur la ZA de la plaine du Champ ou sur la parcelle contigüe AM467 ainsi que d'une zone d'artisanat vierge de 22 ha totalement aménagée sur le territoire proche de Queuille ».
- O Une incompatibilité de cette extension, compte tenu de ce qui précède, avec les prescriptions des lois SRU du 13 décembre 2000 et Grenelle II du 12 juillet 2010 renforcées par la loi ALUR du 24 mars 2014 créant l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de comporter un diagnostic analysant notamment « la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis », zones à vocation industrielles et artisa-

nales comprises.

- Une incompatibilité de classement simultané de plusieurs parcelles en zones humides et en zone 1AUi
- « Une aggravation importante de la fragmentation de la connexité structurelle et fonctionnelle liée au « mur » de clôtures décrit plus haut, transformant le tronçon de la RD 42 longeant la future zone 1AUj en couloir forcé de 750 m de déplacement et de fuite pour la faune. »
- « Une servitude à très fort impact sur l'aménagement constituée par deux lignes HTB »
- « que la preuve est faite que ce maintien de l'emploi et de la population sur la commune ne dépend pas exclusivement des aménagements structurels autour de la seule industrie métallurgique et d'une ouverture inconditionnelle de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, loin s'en faut... »
- que l'inventaire chiffré des surfaces disponibles pour des installations professionnelles, artisanales ou industrielles en rives nord-est de

la RD 42 contredit la nécessité d'une extension et la création de la zone 1AUj en rive sud-ouest

qu'aucun constat n'est dressé et aucun objectif ou règlement de densification des zones Ui et Uj n'est fixé en regard de la consommation d'espace sur les parcelles bâties, comparée à la



- Que contrairement aux objectifs et justificatifs avancés, les parcelles du secteur Jeanne Haute bordant la RD sont des zones humides et l'ensemble des parcelles situées à l'arrière n'est desservi par aucune voie ou réseau quelconques
- Que la dimension intercommunale n'a pas été prise en compte dans les objectifs de zonage du PLU

Partant de la nécessité de faire du PLU un document d'urbanisme légitime et partagé par tous les acteurs de la vie sociale et économique, il souhaite que les parcelles AO 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 71, 72, 76, 248 b, 249, 253, 258 du secteur de Jeanne Haute soient retirées de la zone 1AUj.

Réponse de M. le Maire

Il précise que la zone 1AUj n'a pas vocation à être une zone dédiée à l'extension de l'entreprise métallurgique existante mais à permettre l'installation d'entreprises justifiant le besoin de proximité pour développer la filière innovante constituée par le pôle « titane » récemment installé. L'ensemble des zones à vocation économique visent à proposer une offre complète, tant en terme de foncier qu'en terme de destination (industrie, artisanat,...) afin de conforter le statut de centralité

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

économique locale sur la commune et d'assurer ainsi un pôle économique solide et plus conséquent pour le territoire des Combrailles.

L'objectif affiché dans le PADD est de préserver et de soutenir l'activité agricole. L'activité agricole n'est pas incompatible avec un développement, résidentiel comme économique, dans la mesure où le développement envisagé répond à un besoin raisonné et encadré. Si l'on peut raisonner à l'échelle communale pour le développement résidentiel, avec notamment une gestion plus économe du foncier par rapport au POS, tant en surface qu'en terme de densité, en revanche il paraît plus compliqué de le faire sur le volet économique car le pôle industriel majeur, générateur d'emplois directs et indirects, installé aux Ancizes-Comps présente une envergure intercommunale mais revêt également une dimension nationale et internationale.

Commissaire enquêtrice

L'objectif de renforcer le pôle industriel des aciéries en permettant à des entreprises sous-traitantes de s'installer à proximité, sur du terrain immédiatement disponible et équipé en réseaux, notamment de communication, correspond bien au §7 du premier chapitre.

En revanche l'un des objectifs du PADD consistant à soutenir et préserver l'activité agricole (§8 du premier chapitre) n'est pas respecté (cas de la parcelle 74 encerclée par les zones Ug et 1AUj).

Par ailleurs cette zone est située à une entrée de ville : au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville. L'entrée de ville constituée par les entreprises situées à l'Est de la commune (aciéries, UKAD...) ne présente pas toutes les qualités architecturales requises pour une ville située à l'interface ville-campagne.

D'autre part la préservation de la zone humide n'est pas assurée. En effet, l'article 1AUj 13 du règlement, opposable en cas de travaux, stipule autoriser une réduction mesurée de surface de prairies humides dans une proportion de 15%.

Enfin la gestion de la zone industrielle assurant la présence d'entreprises d'envergure nationale voire internationale relève plutôt de l'intercommunalité et d'une étude d'urbanisme au niveau du PLUI.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

Justification de la zone Nc

<u>Observation n°18 orale et écrite le 15 juillet par M. Serge Dugourd – Rue de Boucheix Les Ancizes-Comps</u>

Courrier de quatre pages remis à la commissaire-enquêtrice lors de la 5eme permanence. Elle concerne les parcelles AT 509 de Tournobert et AZ 95 en haut de Sagne situées toutes deux en zones Nc définie au projet « zone spécifique dédiée à l'implantation de cabanes pour chasseur ».

L'auteur, à l'aide d'un courrier très argumenté, remet en cause le classement de ces 2 zones conforté par l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires le 31 mai dont il relate certains extraits.

Il indique que la commune ne s'est pas soumise aux obligations fixées par la loi montagne du 09 janvier 1985 dont le principe d'urbanisme essentiel est le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

Il indique cependant qu'il est possible de construire des équipements d'intérêt collectif en dehors de la continuité avec l'urbanisation existante sous conditions définies à l'article L 122-7 du code de l'urbanisme.

Il développe:

- d'abord les arguments concernant la parcelle AT 509 de Tournobert permettant de répondre aux dispositions de l'article L 122-7 :
 - Respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et de préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel
 - o desservie par une voie publique, permet le stationnement immédiat en dehors de la voie publique et raccordable au réseau d'eau potable
- Et des arguments hygiénistes (régulation du gibier, traitement des carcasses, dépeçage) concernant l'implantation de ce local communal d'intérêt collectif en démontrant une incompatibilité avec « "le voisinage urbain résidentiel et donc la continuité de l'urbanisation existante ».

Il invite la commune à réaliser sans délai une étude spécifique permettant de légaliser le zonage de la parcelle AT 509. Il précise que celle-ci « devra être transmise à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour intégrer ses conclusions avant le vote définitif du PLU »

Concernant la parcelle AZ 95 en haut de Sagne, il développe l'argument suivant lequel son classement en zone Nc ne correspond pas aux critères de protection de l'activité agricole et pastorale permettant de rentrer dans le cadre de la loi Montagne. Il invite Monsieur le Maire à préciser ses intentions et à expliquer en quoi cette parcelle par sa nature est éligible au classement en zone Nc en dehors de la continuité de l'urbanisation existante. Dans le cas où il est impossible à la commune d'argumenter il invite celle-ci à proposer « une autre parcelle éligible au classement en zone Nc en dehors de la continuité de l'urbanisation existante pour construire un local »

Réponse de M. le Maire

Concernant la délimitation de la zone Nc, il s'agit de prendre en compte des constructions existantes. Le règlement sera donc à revoir en ce sens (afin de ne permettre que des extensions limitées et pas de nouveaux bâtiments) et donc de ne pas relever d'une étude loi Montagne. La délimitation d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité ne semble pas incompatible avec la loi Montagne, dès lors qu'il s'agit de permettre des extensions limitées. Ce point sera à étudier avec les personnes publiques associées, car une étude loi Montagne paraît de toute façon compliquée postenquête publique.

Commissaire enquêtrice

Le projet tel qu'il est présenté ne peut être approuvé en l'état. L'étude justifiant que cette urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection n'a pas été menée. Seule la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pourra se prononcer sur la qualité de ce zonage. En effet cette étude aurait dû être menée avant enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L122-7 du code de l'urbanisme, la création de STECAL devra être soumise à la même commission ainsi qu'à la Chambre d'Agriculture qui devra donner son avis.

Avis favorable à la prise en compte de cette observation

Zone A

Requalification d'une zone en A

Observation n° 8, 4e permanence M. Cordoba Francisco, Tournobert

Une interrogation relative à la parcelle AT 176 anciennement classée en A au POS qui se retrouve qualifiée par 2 zonages Uja et A et suscite un désaccord. Proposition de la classer entièrement en A.

Réponse M.Le Maire

Voir réponse à l'observation n°8 (zone Ug)

Commissaire enquêtrice

Par sa position géographique la parcelle Uja appartient à un grand espace agricole **Avis favorable à la prise en compte de cette observation**

Remise en cause du zonage

Observation n°20 Laurence Alves, Conseillère municipale Liste de Gauche 20 rue des Fades-Les Ancizes-Comps- indique l'absence d'une présentation au public de la cartographie actuelle, et adresse les remarques suivantes concernant :

- l'avis des PPA et notamment une demande de la Chambre d'Agriculture de supprimer ou revoir des surfaces constructibles principalement dans certains villages,
- l'incohérence de destination de certains terrains situés à proximité immédiate des réseaux existants.
- la classification de terrains destinés à des équipements d'intérêts collectifs, pour les rendre compatibles avec la loi montagne.

Elle suggère par ailleurs une possible position partiale des élus de la majorité dans l'établissement du projet.

Réponse de M. le Maire

Comme l'a soulevé la Chambre d'Agriculture, quelques adaptations de zonage seront à réaliser pour revoir sur certains zones et parcelles en extensions, notamment sur certains villages, d'autant plus qu'un des éléments de justification de la détermination des zones U repose sur le raccordement en assainissement par gravitation conformément à l'un des axes de réflexion fixé par la commission de travail.

Commissaire enquêtrice

La 1ere remarque relève de l'une des orientations du PADD qui est de préserver et de soutenir l'activité agricole précisant que celle-ci doit faire face à de multiples difficultés qu'il convient de ne pas aggraver avec des contraintes d'urbanisme trop fortes. La commune souhaite faciliter de nouvelles installations en maintenant de vastes zones d'implantation possible de bâtiments d'exploitation, à distance des habitations pour ne pas interférer avec des problèmes sanitaires.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

La 3eme remarque relève d'un classement inadéquat en zone Nc, Ne et NL des équipements d'intérêt collectif et ressort de la réponse faite à l'observation précédente n°10. Ces zones sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante et sont incompatibles avec la loi Montagne du 9 janvier 1985 (récemment actualisée le 28/12/2016 mais qui reprend dans le code de l'urbanisme les mêmes dispositions).L'étude n'a pas été menée. En l'absence de l'avis de de la CDNPS, ces classements doivent être revus

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

Précision du trait de zonage sur un même terrain

Observation n°2 (1ere permanence du 14 juin) Mme Carine Metenier
Propriétaire de la parcelle référencée AP 307 (Côte Marchand) impactée par le projet de PLU et la délimitation de cette parcelle en zone Ug et zone A.
Souhaite une délimitation précise du zonage sur la parcelle.

Absence de réponse précise de M. le Maire.

Commissaire enquêtrice

Cette observation ne concerne pas directement le fond du projet.

Rectification graphique sur le plan de zonage Sud

<u>Observation orale exprimée lors de la 5eme permanence par M. Dugourd</u>
La représentation graphique du quai de décharge est à supprimer sur la parcelle 319.

Emplacements réservés

(Absence de réponse précise de M. le Maire).

ER n°2

Observation orale (émise lors de la 2eme permanence du 20 juin) de la propriétaire de la parcelle 159, relative aux conditions d'indemnisation dont elle pourrait bénéficier du fait du classement de son terrain en emplacement réservé.

Commissaire enquêtrice

Cette observation ne concerne pas le fond du projet.

ER N°8

Observation orale émise lors de la 4ème permanence et observation n°21 transmise par courriel le 11 juillet de Mme Portrat Marie-Laure

Cette observation remet en cause le caractère d'utilité publique de la réservation de la parcelle AL 159. Elle fait suite à l'observation orale enregistrée lors de la 4eme permanence du 6 juillet dernier.

L'intéressée fait une proposition illustrée par le plan joint à son courriel . Elle considère qu'il serait plus intéressant de constituer cette coupure au niveau de l'intersection Les Rigauds : cette solution minimiserait l'impact dangereux pour la faune, qui n'aurait à traverser qu'une seule départementale au lieu de deux.

L'auteure décrit ainsi son observation : cette réservation « fait état d' une « coupure verte de connexité territoriale participant à la définition de l'article L151-41-4 du CU". Le rapport de présentation du PLU (page 222) précise que "l'objectif est de favoriser le maintien d'espaces perméables au sein de l'enveloppe urbaine, le tissu urbain des Ancizes étant très étendus, dans un secteur disposant d'une forte biodiversité. »

« Je relèverais en 1^{er} lieu une incohérence entre les orientations stratégiques du PLU visant à promouvoir une densité urbaine afin d'éviter le mitage, destructeur et source de pollution et la réservation de terrains constructibles pour réaliser une "coupure verte" dans une zone déjà urbanisée du bourg des Ancizes. »

« Ainsi, la réservation des parcelles, pour la réalisation d'une coupure verte prive la commune de disponibilités constructibles en zone déjà urbanisée et oblige ainsi, au regard des besoins présentés au PLU, à favoriser une urbanisation morcelée et un tissu urbain encore plus étendu, obligeant des aménagements urbains (réseau eau, électricité, voiries, etc) éloignés du bourg; allant ainsi à l'encontre de l'objectif de protection de l'environnement .

Je note que la densité urbaine aux Ancizes ne peut pas être comparable à celle d'une grande agglomération pour laquelle la question de la création d'espace vert pourrait se poser (cf diagnostic).

En 2ème lieu, si l'intention était de créer un corridor écologique, l'emplacement réservé interroge dans la mesure où le couloir écologique suppose la traversée des 2 départementales desservant le centre bourg, constituant l'accès principal de la commune. Au delà du risque accidentogène pour

l'usager de la route, la protection de la faune est elle même mise en cause. Au niveau paysager, le couloir ainsi créé ne s'inscrit pas dans la continuité visuelle puisque que les terrains réservés sont décalés de plusieurs mètres.

Afin de relier les 2 zones vertes, il aurait aussi pu être retenu la parcelle 15 à proximité de l'emplacement réservé n°6 lequel permet une connexité directe (déjà existante) des 2 zones naturelles protégées. La présence du carrefour assure une sécurité, les usagers étant à l'arrêt (présence stop). CF Plan joint

Ainsi, je conteste le caractère d'utilité publique de la réservation de ma parcelle; le projet favorisant le mitage urbain et la création d'un corridor écologique accidentogène pour l'usager comme la faune. D'autres solutions pouvaient s'envisager.

Le projet de PLU grevant mon terrain de toute servitude sur le marché foncier, je me réserve le droit d'engager les démarches adaptées. »

Commissaire enquêtrice

L'observation relève une incohérence entre la densification du bourg et la coupure organisée afin d'accueillir un couloir écologique. La commissaire-enquêtrice s'est rendue sur place et a



pu constater que les parcelles cadastrées AN 28,349 et 486 (concernées également par cet emplacement réservé n°2) situées en face de la parcelle concernée par l'observation étaient propices à accueillir une faune. La proposition de substitution n'évite pas l'effet accidentogène des voies. Avis défavorable à la prise en compte de l'observation.

ER N°11

Observations orale (émise lors 3eme permanence du 30 juin 2017) et n°23 transmise par courriel le 13 juillet par M.Gilles Guilho

La largeur de l'ER 11 situé sur la parcelle AN 484 au lieu-dit Le Boucheix est trop importante pour la future desserte de la zone AUg.

Commissaire enquêtrice

Destinée à désenclaver la zone d'urbanisation future Le Boucheix. La configuration des parcelles a conduit le bureau d'études à épaissir la largeur de la voie afin d'accéder à la zone. A voir avec la mairie sur l'opportunité d'un autre emplacement.

ER n°17

Observation n°15 émise lors de la 5 eme permanence par Mme Muffat – Les Sagnes

« je sollicite la suppression totale de l'emplacement réservé n°17 sur la parcelle AY 454 appartenant à notre famille. Cet emplacement permettrait une entrée de notre parcelle AY 454. »

Commissaire enquêtrice

L'observation indique probablement que la réservation empiète sur la parcelle et que celle-ci n'est pas admise. Le document relatif aux emplacements réservés fait référence au désenclavement d'une zone d'urbanisation future dénommée « La Brousse ». Celle-ci n'est pas mentionnée dans les OAP et n'apparaît pas au zonage.

Avis favorable à la prise en compte de l'observation.

Remise en cause du diagnostic et du rapport de présentation

- Observation n°10 transmise par la mairie à la CE le jour de la 4eme permanence de M. serge
 Dugourd rue du Boucheix
- Remise en cause du diagnostic qui ne prend pas en compte la réalité du terrain et génère une incohérence entre une des orientations du PADD consistant à « rouvrir la rivière aux poissons migrateurs » et l'impossibilité constatée par l'auteur de la libre migration des salmonidés liée notamment à un mur vertical de plusieurs mètres.
- Contradiction entre le rapport de présentation décrivant la réhabilitation de la décharge de Fougère et la 2eme orientation du PADD relative à la « surveillance des sites sensibles du point de vue de la pollution »mentionnant que la décharge a été réhabilitée D'autre part le bureau d'études est mis en cause pour la présentation de l'état des lieux et l'inventaire en matière de déchets : il lui est reproché de ne pas mentionner les autres décharges et de ne pas décrire les nuisances qu'elles créent.
- Remise en cause du diagnostic concernant la continuité écologique en omettant d'indiquer la coupure créée par la D62 génératrice d'un danger permanent pour la survie de la faune.

Absence de réponse précise de M. le Maire.

Commissaire enquêtrice

Des obstacles le long de la Viouze ne permettent pas la libre circulation de la faune aquatique. L'orientation du PADD « préserver la biodiversité » et plus particulièrement les trames du réseau de continuité écologique n'est pas respecté, de même que l'un des objectifs du SDAGE « Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs »

Informations secteur humide

Observation orale (3eme permanence 30 juin 2017) <u>Les Palennes</u> Propriétaire parcelles AP
 24 et 25

A titre d'informations, il existe une zone humide en Ue sur la parcelle 24 et les parcelles AP 22 et 23 sont boisées.

Sur la parcelle AO55

- Observation orale (3eme permanence 30 juin 2017) <u>Jeanne Haute</u>
 A titre d'information, la parcelle AO 55 appartient à deux zones différentes : 1AUj et A classée en secteur humide à préserver. Or il n'a pas été constaté par les propriétaires de zones humides sur les parcelles AO 55 et AO 58.
- Observation n°19 de M.Jacques Bousset reçue par courriel le 8 juillet 2017 avec des photos de la parcelle en fichier joint ci-dessous.
 Parcelle AO 55 concernée par deux zonages 1AUj et A : le propriétaire indique que la partie de la parcelle classée A est placée de manière erronée en secteur humide et propose une rectification de la qualité de la zone.



Observation orale (émise lors de la 3eme permanence du 30 juin 2017) et observation n°23 transmise par mail avec un croquis en fichier joint le 13 juillet par M.Gilles Guilho

« Dans la zone de BEYSE derrière le village du Boucheix, le périmètre de la zone humide qui concerne les parcelles 269,268,267,265,262,263,266,277 est à redéfinir. La zone humide ne s'étend pas autant sur l'ensemble des parcelles ».



Absence de réponse précise de M. le Maire.

Commissaire enquêtrice

Ces observations concernant les zones humides devront être prises en compte lors des modifications apportées au zonage

Divers

Question diverse (hors sujet)

Observation n°22 Chantal Sérange, propriétaire du terrain parcelle section AO numéro 279 situé sur la commune des Ancizes-comps, village du soulier, lieu dit "la péchière".

Exprime le souhait de connaître les possibilités de construction sur la partie d'un terrain (2000m²) dont elle ferait don à son fils ainsi que les démarches à effectuer.

Questions diverses

Observation orale exprimée lors de la 5eme permanence de M. Mazuel (Le Boucheix) responsable des services techniques de la mairie, propriétaire de plusieurs parcelles

- parcelle AM 439 zonée en N et Ui :
 - Quelle est la justification de cette zone naturelle et quelles sont les raisons d'une délimitation liée à une rangée d'arbres qui ne poursuit pas son alignement sur la parcelle 439?
 - o Pour quelles raisons la construction autour des bâtiments jouxtant la zone N n'est-elle plus possible?
 - Pour quelles raisons cette zone N a-t-elle été créée sur des terrains privés plutôt que sur des terrains dédiés à l'industrie ?



- parcelle AM 285 zonée en A et Ug
 - Souhaiterait que la parcelle soit zonée en totalité en Ug
 - o s'interroge sur le tracé de la limite sud de son terrain
 - o Indique que l'emplacement réservé n°20 sur la parcelle existe déjà
- parcelle AN 161
 - o Quelles sont les raisons de ce découpage sur cette parcelle ?
 - o Il existe un bassin d'orage sur la 165.

Absence de réponse précise de M. le Maire.

La commissaire enquêtrice est dans l'impossibilité d'apporter des éléments de réponse

3-2 Avis des Personnes publiques associées et consultées

Les personnes publiques suivantes ont donné un avis ou émis des remarques :

Personnes publiques associées	Date de l'avis	Avis émis			
Préfecture du Puy-de-Dôme DDT	31 Mai 2017	Favorable sous réserves			
Autorité Environnementale	1er Juin 2017	Remarques			
CDPENAF (Préfecture)	13 Avril 2017	Favorable sous réserves			
Chambre d'Agriculture,	30 Mai 2017	Favorable sous réserves			
INAO	16 Mai 2017	Pas de remarque			
SICTOM	23 mai 2017	Remarques			
Chambre de Commerce et d'Industrie	13 juin 2017	Favorable			
CLE du SAGE Sioule	6 avril 2017	Favorable avec une réserve			
SMADC (SCOT)	2 mai 2017	Favorable			

Dans son avis du 30 mai 2017 la <u>Chambre d'Agriculture</u> émet un avis favorable avec des réserves.

- Elle salue l'effort de suppression de 110 hectares de zones constructibles par rapport au POS.
- Elle relève une bonne identification des agriculteurs, des bâtiments et projets.
- La CA note positivement la volonté de prioriser l'accueil de population dans le bourg et de limiter les possibilités de développement dans les hameaux.

Elle constate cependant :

- que plusieurs secteurs ne répondent pas à l'objectif du P.A.D.D. de limiter les possibilités de développement dans les hameaux et nécessite une adaptation ou suppression de zonages constructibles.
- une absence de l'analyse complète sur la dynamique agricole notamment l'analyse de la structuration du foncier de la commune et ses conséquences agricoles de même que l'évolution de la consommation foncière ne fait référence à aucune temporalité.

Elle demande:

- la révision ou la suppression des zones constructibles identifiées au Nord-Ouest du village de Farges mais également des zones en constructions linéaires sur le village de Soulier et sur le secteur de Lebre, au sud de la rue du Bouchet(RD 62).
- la suppression du secteur Uc au Sud du village de Comps(afin de ne pas bloquer l'évolution de l'exploitation).
- le reclassement d'une zone Ug en A, suite à un projet de permaculture au Nord du secteur du Boucheix.
- le changement d'une zone N en zone A sur le secteur de Perol Nord correspondant à un projet d'élevage d'ânes identifié dans le rapport de présentation.

à ce que les caravanes et habitations mobiles ne puissent pas être autorisées dans le règlement même dans le cadre d'un camping à la ferme.

Elaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme commune des Ancizes-Comps

- La suppression des zones Uja déclarées à la PAC.
- la réduction de la superficie des annexes d'au moins 40m², afin de correspondre davantage à la vocation de la zone agricole.
 - La CA apporte également quelques corrections aux articles 4,10 et 11.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans son avis daté du 1er juin 2017 :

précise que l'avis qu'elle a émis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Elle relève que

- Le rapport de présentation comprend un état initial de l'environnement de qualité, tout particulièrement dans le domaine de la biodiversité, et expose le projet de la commune de manière claire.
- Le projet de PLU contribue, par rapport au document précédent, à une gestion plus économe de l'espace et au recentrage de l'urbanisation sur le pôle urbain, bien que les surfaces à urbaniser restent importantes -et supérieures aux besoins identifiées par le SCoTdu fait d'un objectif de croissance démographique et de production de logements très ambitieux.
- Les objectifs de préservation des milieux naturels et de la biodiversité sont bien pris en compte pour le zonage et le règlement du PLU.

Cependant

- L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par une synthèse des points positifs et négatifs du contenu du projet de PLU au regard des différentes dimensions de l'environnement, de ses incidences prévisibles (cadre de vie, consommation de l'espace agricole, paysage, pollutions et nuisances, déplacements, etc....), et des mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser. Ce complément permettrait en particulier d'aborder la question des pollutions, des nuisances et des risques, et d'ajuster le cas échéant le zonage ou le règlement pour mieux prendre en compte cette question.
 - Elle relève
- un résumé non technique trop succinct
- une absence de hiérarchisation des enjeux environnementaux
- Une absence d'éclairage particulier sur le choix de la surface dédiée au développement des activités
- Une absence de justification de l'intégration d'une zone humide importante dans le périmètre de la zone1 AUj dédiée au développement économique.
- Une absence de précision apportée sur la manière dont la protection de la zone humide présente sur la zone 1AUj sera assurée.
- Que le rapport de présentation n'apporte pas la démonstration que les objectifs du SCoT sont pris en compte dans le PADD.
 - Elle recommande:
- De faire une analyse plus approfondie, en particulier en ce qui concerne les questions de nuisances et de sécurité liées aux transports de matières dangereuses et les questions liées aux risques industriels, compte tenu des évolutions potentielles des activités sur le pôle
- en ce qui concerne l'environnement, de sélectionner, parmi les indicateurs proposés sur la

- biodiversité, les plus pertinents et les plus facilement opérationnels, et d'intégrer un ou deux indicateurs relatifs à la pollution et aux nuisances.
- De lever la contradiction au sein de l'article 13 des zones A et N concernant les prairies humides.

<u>La Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule</u> émet un avis le 6 avril 2017 par lequel elle donne un avis favorable avec la réserve suivante : « enlever du zonage constructible les zones humides localisées en zonage 1AUj ». La commission « considère que le projet préserve les bocages de la commune » et « qu'il est complet sur la gestion des eaux pluviales, usées et potable ».

<u>Dans un avis du 16 mai 2017, l'Institut National de l'origine et de la qualité</u> n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des AOP et IGP concernées.

Dans son avis du 31 mai 2017 <u>la Direction Départementale des Territoires service prospective</u> aménagement et risques souligne:

- les efforts réalisés par la commune pour :
 - réduire les disponibilités foncières de près de 110 hectares par rapport au plan d'occupation des sols désormais caduc et de diminuer d'environ 58 ha les disponibilités foncières par rapport au projet de PLU arrêté en 2013;
 - o maîtriser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en recentrant l'urbanisation sur l'enveloppe urbaine ;
 - o limiter le développement des villages et hameaux ;
 - o conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU au remplissage de 50 % des zones 1AU.
- Concernant la préservation de la biodiversité, elle relève que le projet de PLU identifie des éléments paysagers nécessaires à la préservation de la faune et de la flore du territoire,
- Elle « note également la prise en compte des continuités écologiques en identifiant des emplacements réservés répondant à la définition de l'article L. 151-41-3 ° du code de l'urbanisme ».
- La DDT constate enfin une anticipation des futurs besoins en activités industrielles en créant une zone 1AUj permettant aux sous-traitants d'Aubert et Duval de s'installer à proximité, en compatibilité avec le ScoT.

Elle émet un avis favorable au projet de PLU arrêté, sous réserve de la prise en compte, préalablement à son approbation finale, de l'ensemble des points suivants identifiés dans cet avis:

Prise en compte des risques

La DDT demande le report de l'enveloppe de la zone inondable de la Sioule pour une crue centennale sur les plans de zonage et d'établir un règlement compatible avec la prise en compte de ce risque d'inondation dans les zones concernées (a priori N, Nn et NL).

Loi Montagne

o En l'absence d'étude spécifique telle que prévue à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme (avec demande d'examen en commission des sites avant l'arrêt du projet de PLU),les deux zones NL (Les Fades,La Faye destinées aux activités de loisirs) et les deux zones Nc (Roche Pointue,La Foulière destinées aux cabanes pour chasseurs) sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante, et n'apparaissent donc pas compatibles avec la loi Montagne.

- De plus, la définition de trois micro-zones Ne (déchetterie communale de Rigaud, zones du Pont du Bouchet et Les Fades pour des commerces existants de types bar/hôtel/restaurant) restreintes aux constructions déjà existantes, paraît incompatible avec la définition des zones naturelles du code de l'urbanisme (article R* 123-8).
- o Enfin, certaines zones de jardins Uja (une à La Ganne,deux à La Roche et deux vers Lafond destinées aux seuls abris de jardins) sont situées en discontinuité de l'urbanisation existante, et n'apparaissent donc pas compatibles avec la loi Montagne : ces zones doivent être supprimées.

Zones de jardins Uja

Il convient de réduire ces zones Uja et de limiter les surfaces autorisées pour les abris à 10 m2 maximum et le nombre d'abris à 2 par unité foncière.

Continuités écologiques

- Une bande de recul le long des cours d'eau pourrait faire utilement l'objet d'une identification au moyen de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme pour assurer une protection efficace de la ripisylve
- Il serait utile de classer la zone Natura 2000 ZSC en Espaces Boisés Classés ou de l'identifier au titre de l'article L. 151-23 pour à la fois éviter l'érosion dans les pentes et préserver ce réservoir.
- Règlement écrit : Des précisions, corrections, révisions ou suppressions sont à apporter au règlement afin de lever certaines contradictions

Plan de zonage

Enumération de certains points de présentation du plan de zonage qui doivent être complétés ou clarifiés afin de garantir l'applicabilité du PLU.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc à « Comps » et d'une partie de la zone Ug à « Croix de Mallet » devra être conditionnée par une mise en conformité des effluents traités.

Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le rapport de présentation n'aborde pas le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Manzat-Communauté approuvé le 17/09/2015. Bien qu'aucune incompatibilité n'ait été relevée entre le projet de PLU et le PLH de Manzat-Communauté, le rapport devra être explicitement complété sur ce point

Justification des règles

Conformément aux dispositions de l'ancien article R* 123-2-1-4° du code de l'urbanisme, le rapport de présentation (p. 177 à 211) doit être complété afin de justifier chacune des règles instituées par le règlement, et pas seulement les « principales règles» (articles 1,2,6,7 et 10) comme le fait le rapport de présentation.

Zones humides

Il convient de supprimer la possibilité de réduction de 15% des prairies humides dans

- la zone 1AUj. En outre, il serait judicieux d'inclure une disposition réglementaire obligeant à l'entretien de ces zones humides.
- Enfin, le rapport de présentation (p. 72) devra être complété pour indiquer comment ont été identifiées les zones humides.

SICTOM: Remarque du 23 mai 2017

Mise à disposition du règlement de collecte des déchets et assimilés ainsi que des prescriptions concernant les aires de retournement à prévoir dans les futures opérations d'aménagement

La CCI du Puy-de-Dôme émet un avis favorable daté du 13 juin 2017

La commissaire-enquêtrice n'a en revanche pas eu connaissance des notifications et avis émis par :

- Architecte des Bâtiments de France,
- Préfet de la Zone de Défense de Sécurité du Sud-Est,
- DREAL,
- ARS,
- Conseil Départemental,
- Conseil Régional,
- Syndicat Intercommunal de Sioule et Morge,
- communes de Saint-Georges-de-Mons, Chapdes-Beaufort, Saint-Jacques d'Ambur, Miremont, Saint-Priest des Champs, Sauret Besserve
- Chambre des Métiers,
- Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF),
- Communauté de Communes,
- SIEG,
- Syndicat Intercommunal d'équipements touristiques des vallées de la Sioule et du Sioulet retenue de Besserve,

Ces personnes publiques ont eu la possibilité de donner leur avis dans le délai des trois mois après la date de transmission du projet de PLU. En leur absence, ces avis sont considérés comme favorables.

La commune a reçu le 9 juin 2017 l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui a été joint au dossier.

3-3 Analyse du projet

3-3-1 Analyse des documents

La commissaire-enquêtrice a examiné les documents composant le dossier soumis à l'enquête.

1-Le rapport de présentation

Le rapport de présentation conçu par plusieurs bureaux d'études pourrait utilement gagner en force et cohérence ; en effet :

- Certains éléments ne sont pas appréhendés (justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable : le chapitre le concernant fait référence à la

genèse de l'élaboration du projet de PLU et ne répond pas au 4° de l'article R151-3 du code de l'urbanisme);

- la lecture du document ne permet pas de cerner la stratégie de développement pour établir le PADD et donne l'impression que le projet communal a d'abord été établi à partir de l'élaboration des outils (zonage et réglementation) plutôt que l'inverse;
- le préambule exposant la démarche utilisée pour établir la stratégie urbaine est abscons ;
- la légende et /ou le titre des documents d'illustration sont absents. Le bureau d'études actuel a repris des éléments déjà élaborés par le bureau précédent; certaines données n'ont par suite pas été réactualisées: dans la partie I « diagnostic territorial », les données les plus récentes: population, parc logement, emplois, services publics (eau potable, assainissement, déchets ménagers) datent de 2011; seuls les chiffres relatifs à l'activité de construction de logements, plus récents, datent de 2015;
- la partie II constituée par le « diagnostic environnemental et paysager » comporte un état des lieux complet sur la biodiversité ainsi que des données récentes (13 janvier 2017) concernant les zones humides provenant de l'inventaire du SMADC. Il fait cependant une description sommaire du contexte physique (relief, géologie, climat, hydrographie);
- le paragraphe concernant l'analyse de la consommation des espaces agricole, naturel et forestier est très sommaire et ne renseigne pas sur la temporalité ;
- dans son diagnostic environnemental le rapport de présentation ne pas fait état d'un mur vertical de plusieurs mètres de hauteur, composé de blocs rocheux bâtis, qui constituait la chute d'eau du moulin de Pagès sur la rivière La Viouze. Les vestiges du moulin dont il ne reste aujourd'hui que des ruines rend impossible la libre migration, vitale pour la reproduction des salmonidés présents comme la truite;
- de même l'étude fait abstraction :
 - d'une part de la décharge brute de plusieurs centaines de milliers de m3 de déchets divers, surplombant directement le plan d'eau en bordure de la RD reliant le bourg au Pont du Bouchet,
 - et d'autre part de celle située sur la rive immédiate de La Viouze côté Saint-Georges-de-Mons.

Ces deux anciennes décharges, constituées par des déversements bruts en talus, n'ont jamais été évaluées ou réhabilitées à minima. (cf observation n° 10);

- Enfin la Chambre d'Agriculture dénonce « une absence d'analyse complète sur la dynamique agricole notamment l'analyse de la structuration du foncier de la commune et ses conséquences agricoles de même que l'évolution de la consommation foncière ne fait référence à aucune temporalité ». Une carte de synthèse sur les exploitations agricoles montrant les bâtiments d'élevage ainsi que les bâtiments de stockage de fourrage et les périmètres de protection, aurait été la bienvenue ;

De fait il apparaît que le projet communal n'est pas clairement défini.

2 - Le PADD

Le PADD fixe pour 2027:

- un objectif démographique de 390 habitants supplémentaires,
- et un objectif de logements de 280 nouveaux logements et 20 réhabilitations.

Ces objectifs sont louables : diversifier et améliorer l'offre en habitat par la mixité des formes et des statuts d'habitats avec une qualité environnementale exemplaire tout en résorbant la vacance. L'autre objectif de la commune est de se recentrer sur le pôle urbain permettant de stimuler l'interaction habitat/services de proximité afin de réduire les déplacements et l'étalement dans l'espace agricole. Les préconisations sont compatibles avec les documents supra-communaux.

Cependant le PADD présente une contradiction entre :

- la 1ere orientation « soigner la qualité d'entrée de la zone d'activité qui est aussi celle de la commune » et la définition d'un zonage, offrant face à la zone Uj actuelle, une zone d'urbanisation future opérationnelle à vocation industrielle. L'entrée de ville est déjà pénalisée par des entreprises aux volumétries importantes très remarquables bien que partiellement masquées par des haies d'arbres; ce confortement de la zone industrielle n'améliorera pas la qualité de perception de l'entrée de ville et ne répond pas à cette 1ere orientation;
- l'intention manifestée par la phrase « En protégeant l'espace agricole de tout développement d'habitat » et l'ouverture à l'urbanisation des parcelles;
- le souhait de « surveiller les sites sensibles du point de vue de la pollution » et l'omission de description de certaines décharges.

3 - OAP

Les orientations d'aménagement et de programmation, définies par l'article L151-7 du code de l'urbanisme, ont été réalisées pour les secteurs suivants :

OAP	Superficie ha	
Pré de l'Etang 1AUg et 2AUg	4,3	
Le Boucheix 2AUg	3	
Les Jarrasses 2AUg	1,52	
La rue du Chauffier 1AUg	0,65	
Côte Marchand 3AUg	1,3	
Milieu du Champs 1AUi	1,79	
Comps 1 1AUc	0,4	
Comps 2 2AUc	0,3	
La zone 1AUj	17,2	

Elles représentent une superficie totale de 30,46 ha de zones à urbaniser à plus ou moins long terme La mise en place d'un échéancier des zones à urbaniser pour l'habitat est de nature à limiter la consommation foncière et à la rendre plus progressive par rapport au rythme réel de construction neuve.

4 – Le résumé non technique de l'évaluation environnementale

Ainsi que le soulève la mission Régionale de l'Autorité Environnementale, le résumé non technique doit comprendre selon les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme :

- un résumé des différents éléments du rapport de présentation
- et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

Ce résumé n'apportait pas les éléments demandés, notamment en ce qui concerne l'explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

5 - Le zonage

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- Les zones urbaines: UD, UE, UL, UG, UC, Uj, Ui, Uja. Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, et/ou dont les équipements présents suffisent à les desservir et qui sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions. Elles peuvent présenter diverses vocations: habitat, commerce, équipements, services, activités économiques.
- Les zones à urbaniser : 1AUg, 2AUg, 3AUg, 2AUc, 3AUc, 1AUj, 1AUi, AUj. Elles comprennent des zones qui ne sont pas actuellement pas urbanisées mais qui sont appelées à l'être. Les zones indicées (1, 2, 3) sont opérationnelles, puisque les voies publiques, les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement en périphérie des zones ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone ; la zone AUj n'est pas opérationnelle.
- Les zones agricoles : A. La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole.
- Les zones naturelles : N, Nn, NL, NC, Ne. Ces zones représentent les espaces naturels. Elles correspondent aussi à des secteurs à forts enjeux écologiques. Les zones NL, Ne, Nc correspondent à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dont l'objectif est de permettre un accueil limité, répondant à un objectif précis.

Zone	Principales constructions autorisées dans le règlement	Superficie (ha)	%	
Zone	Principales constructions autorisées dans le réglement	Superticie (ha)	%	_
Ud	Zone urbalne correspondant au centre bourg historique (habitations, commerces et services).	5,4	0.24 %	_
Ug	Zone urbaine en périphérie du bourg.	120,7	5,46 %	
Uc	Zone urbaine correspondant aux villages et hameaux. Uc * : sans assainissement collectif.	37,5	1,70%	40
Ue	Zone urbanise destinée aux équipements publics ou collectifs.	12,4	0,56%	
Ui	Zone destinée aux activités de toutes natures, hormis industries engendrant des nuisances.	25,5	1,15 %	_
Uj	Zone destinée aux activités industrielles lourdes.	57,4	2,6 %	_
UL	Zone destinée aux activités de loisirs et tourisme.	3,5	0,16 %	
Uja	Zone de jardins dans laquelle sont autorisés les cabanes et abris de jardin de moins de 40 m², limitées à 1 par unité foncière et les abris pour animaux de moins de 50 m².		1,1 %	
1AUg	Zone à urbaniser opérationnelle immédiate.	2,6	0,12 %	
2AUg	Zone à urbaniser selon échéancier figurant aux OAP (cf ci- dessous).	5,7	0,26 %	
3AUg	Zone à urbaniser selon échéancier figurant aux OAP (cf ci- dessous).	1,2	0,05%	_
1AUc	Zone à urbaniser opérationnelle immédiate dans le village de Comps.	0,4	0,02 %	_
2AUc	Zone à urbaniser selon échéancier figurant aux OAP (cf ci- dessous).	0,3	0,01 %	_
1AUI	Zone destinée aux activités de toutes natures, hormis industries engendrant des nuisances.	1,8	0,08 %	_
1AUj	Zone destinée aux activités de toutes natures, notamment pour les industries engendrant des nuisances.	17,2	0,78 %	_
AUj	Zone à urbaniser non opérationnelle destinée aux activités lourdes. Une modification du PLU nécessaire avant son ouverture à l'urbanisation.		0,28 %	
Α	Zone agricole constructible pour l'activité agricole.	641,1	29,01 %	
N	Zone naturelle à protéger. Les constructions nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectifs et/ou de production/distribution d'énergie sont autorisées.		45,21 %	
Ne	Zone naturelle autorisant les extensions et annexes des constructions existantes (commerces, hébergement équipement publics).		0,04 %	
Nn	Site Natura 2000 à protéger.	244,6	11,07 %	
No	Zone naturelle correspondant à une zone de loisirs (une seule construction de 50 m² par zone, de type cabane de chasseul ou atelier communal).	0,8	0,04 %	
NL	Zone naturelle destinée à recevoir des activités à caractère sportif ou touristique (abris randonneurs, pêcheurs, sportifs).	1,5	0,07 %	_

TOTAL	2210	100%

Analyse de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Les disponibilités foncières sont évaluées à 46,7ha pour l'habitat à court et moyen terme (elles ont été réduites d'environ 30 ha par rapport au projet arrêté en 2013) et 26,1ha pour les activités économique et industrielle ainsi que pour les équipements (elles ont été réduites de 60 ha), ce qui représente au total 72,8 ha disponibles.

6 - Le règlement

Définition des zones en tête du règlement

Il existe une incohérence entre l'en-tête du règlement de la zone Uc et les règles de cette zone exposées dans le paragraphe 7 du chapitre 5 du rapport de présentation (p189) intitulé « justification des choix retenus pour la délimitation des zones et le règlement associé ».

La CE estime que la rédaction d'en-tête fait peser des risques contentieux importants sur les pétitionnaires si le préambule est considéré comme opposable par le juge.

Son utilité pratique est par ailleurs moindre depuis l'entrée en vigueur de la loi SRU car, en vertu du principe de diversité des fonctions urbaines prévu à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les règlements de PLU n'ont plus, en dehors des critères définis par le code de l'urbanisme, à prévoir l'affectation principale de chaque zone. Au contraire, des PLU trop restrictifs quant à la nature des occupations autorisées pourront apparaître illégaux.

Suppression des règles relatives au coefficient d'occupation du sol dans toutes les zones

La CE précise que cette modification est la conséquence de la prise en compte des dispositions de la loi ALUR.

Article 6 en zone 1AUj

Une grande liberté est laissée à l'implantation par rapport aux voies

Article Uja10

Les hauteurs définies à 5m sont bien trop importantes pour une cabane de jardin. Elles sont de l'ordre de celles définies dans les zones A ou Nc par exemple.

Article 11 des zone 1AUj et Uj

Ces zones sont situées à une entrée de ville : au titre de l'article L101-2 du code de l'urbanisme et dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville. L'entrée de ville constituée par les entreprises situées à l'Est de la commune (aciéries, UKAD...) ne présente pas toutes les qualités architecturales requises pour une ville située à l'interface ville-campagne.

Les dispositions de l'article 10 de ces zones définissent l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitation ainsi : « L'aspect architectural devra s'harmoniser avec la construction à usage d'activité ». Cette description ne permet pas de sortir des formes classiques de bâtiments dédiés au zone d'activité et ne permet qu'un paysage monotone et peu harmonisé avec son environnement. Ces architectures ne permettent pas de donner du caractère et d'identifier ainsi un lieu.

Par ailleurs les couvertures en bitume, shingle ou tôles ondulées ne sont pas proscrites, de même que l'usage des néons.

Zones A et N Article 13

La mission régionale de l'autorité environnementale relève la contradiction qui existe au sein de l'article 13 des zones A et N concernant les prairies humides : le premier alinéa prescrit l'interdiction de la réduction de

surfaces de prairies humides, alors que le 3eme autorise une réduction mesurée de surfaces de prairies humides.

Zone 1AUj

La MRAE relève:

- une absence de justification de l'intégration d'une zone humide importante dans le périmètre de la zone 1AUj dédiée au développement économique.
- Une absence de précision apportée sur la manière dont la protection de la zone humide présente sur la zone 1AUj sera assurée.
- Une absence d'éclairage particulier sur le choix de la surface dédiée au développement des activités.

Hauteur en zone N, Nc, Ne, Nn

Seules sont réglementées les hauteurs des bâtiments en zone Nc et la hauteur des annexes. La hauteur des autres destinations n'est pas réglementée en zone N.

Emprise au sol

L'emprise au sol des annexes aux bâtiments d'habitations autorisées en zone A ou N (80 m2 en zone A et 60 m2 en zone N) est trop importante

7 - La note de présentation

La CE a demandé à la mairie de retirer du dossier ce document superfétatoire et non conforme à la réglementation (cf § 2-2-2 supra).

3-3-2 Compatibilité

Il est rappelé que le projet doit être compatible avec les objectifs du SAGE des eaux de la Sioule et du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

1 - Compatibilité avec les dispositions du SAGE des eaux de la Sioule

La commune des Ancizes-Comps fait partie des sous bassins de la haute et moyenne Sioule.

Le SAGE est une déclinaison à l'échelle plus locale du SDAGE en terme de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. La compatibilité du PLU avec le SDAGE a été étudiée en tenant compte des spécificités du territoire.

L'avis émis sur la compatibilité du SAGE relève de celle du SDAGE.

La commission locale de l'eau du SAGE Sioule considère qu'à l'exception de la zone 1AUj, aucune zone constructible ne se situe en zone humide, et que le PLU préserve les bocages sur la commune : elle a en conséquence donné un avis favorable sur le projet avec la réserve suivante « enlever du zonage constructible les zones humides localisées en zone 1AUj ».

2 - Compatibilité avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne

Les principaux objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre ainsi que les principales orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau du SDAGE Loire-Bretagne sont les suivantes :

Réduire la pollution par les nitrates

Les nitrates sont des éléments indésirables pour l'alimentation en eau potable. Ils favorisent l'eutrophisation et la prolifération d'algues dans les milieux aquatiques, notamment sur le littoral (phénomène des algues vertes et blooms de phytoplancton). La présence des nitrates dans l'eau est essentiellement due à l'agriculture et à l'élevage.

D'une manière générale, la situation s'est considérablement dégradée depuis 40 ans.

Les superficies des terres labourables et fourragères s'élèvent respectivement à 152 ha et 439 ha dont 274 ha en herbe, l'espace agricole représentant 30% du territoire communal.

La surface moyenne utile est passée de 16 ha en 1988 à 34 ha en 2010 : on observe donc un agrandissement des exploitations agricoles. Cette tendance conduit à une perte de l'entretien et de la valorisation de l'espace rural (haies, cours d'eau, zones humides...), globalement défavorable aux milieux aquatiques.

L'activité agricole est traditionnellement orientée vers l'élevage bovin : le cheptel total de la commune est de 426 vaches ; le dernier recensement Général Agricole (2010) comptait 12 exploitations avec une surface agricole utile moyenne de 34 ha (p. 27 du rapport de présentation).

Il n'existe aucune donnée concernant les effluents d'élevage de même que celles concernant les effluents des collectivités ou industriels.

La CE n'a pas disposé non plus d'informations sur les modes d'élevage (intensif, ou en prairie)

- Réduire la pollution organique et bactériologique

La commune possède sur son territoire 9 stations d'épuration dont l'entretien est assuré par la SEMERAP. L'étude réalisée par le bureau d'études Saunier et associés en 2012 a constaté une forte dégradation sur les stations du bourg (données charge brute : 200 Eh(équivalent habitant) pour une capacité de 180 Eh données 2015) et de Tournobert qui doivent être réhabilitées ou reconstruites. La station de Comps était déjà en surcharge en 2012 (70Eh pour une capacité de 50Eh) et ne pourra pas supporter l'urbanisation prévue par les zonages 1AUc et 2AUc ; or le programme de travaux ne fait pas état d'une révision des capacités de l'unité de traitement de Comps.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc à Comps et d'une partie de la zone Ug à la croix Mallet devra donc être conditionnée par une mise en conformité des effluents traités (P4 du rapport des annexes sanitaires)

Les villages de Fontelun et Montavert n'étaient pas encore équipés de station d'épuration. Leur développement urbain n'était pas envisageable en 2012.

Les sols de la commune présentent des caractéristiques peu favorables ou défavorables à l'assainissement individuel. La qualité de l'assainissement individuel est jugée médiocre ou mauvaise : 36% des évacuations sont déversées dans le sol, 18% dans un fossé, 21% dans un puits perdu, 44% dans un pré en aval, 3% dans un ruisseau, 18% dans un égout pluvial.

Ainsi le dysfonctionnement de ces installations individuelles (fosses septiques) constitue une source de rejets bactériologiques, susceptibles d'affecter des zones à enjeu sanitaire. Cependant, l'assainissement non collectif ne rejette qu'une pollution faible et diffuse sur l'ensemble du bassin.

Les réseaux pluviaux séparatifs sont limités à quelques portions de la zone urbaine. La plupart des habitations n'en disposent pas ; de ce fait, les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces étanchées doivent être retenues sur chaque parcelle, d'autant que la commune montre une prédisposition aux inondations, coulées de boues et glissements de terrain.

Les autres stations ont néanmoins la capacité d'admettre les effluents de la population puisque la capacité totale des stations était de 2300 Eh pour une charge brute de pollution organique produite en 2015 de l'ordre de 1230 Eh.

Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

Les consommations en eau potable de la population et des aciéries s'élèvent respectivement à 339331 et 271362 m3 en 2015. Le principal poste à l'origine de la consommation d'eau du site eco-titanium (estimée à 51200m³/an) est représenté par les appoints d'eau pour les tours de refroidissement.

L'entreprise Aubert et Duval est recensée par la DREAL parmi les sites les plus exposés à une pollution des sols et de la nappe phréatique. Elle s'est engagée dans une démarche environnementale, consistant en l'installation de captage des poussières, la construction d'un mur anti-bruit, la reconstitution de la rivière La Viouze, la création d'un parc à matières (pour améliorer le tri et le recyclage des déchets, suite à la fermeture de la décharge (ARS).

- Maîtriser les prélèvements d'eau

Il n'existe pas de captage sur le territoire communal pour l'alimentation collective en eau potable, les captages se trouvant sur la commune de Saint Ours. La qualité de l'eau est jugée satisfaisante et les résultats affichent une conformité bactériologique à un taux de 100% pour l'année 2016 (donnée ARS) Il n'existe apparemment aucune information sur la localisation des sources existant sur la commune.

Préserver les zones humides

Le territoire communal abrite de nombreuses petites zones humides (marais, tourbières,...) et des zones humides liées aux vallées, en particulier dans les gorges de la Sioule (forêts alluviales, prairies humides). Ces milieux présentent un grand intérêt, à la fois pour la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et pour la biodiversité.

Le projet de PLU prend en compte et respecte dans l'ensemble les zones humides au travers du zonage. Seule la zone 1AUj intègre une zone humide de 1,5 ha.

Préserver la biodiversité aquatique

Le barrage EDF des Fades constitue la principale perturbation de l'axe Sioule.

La Sioule est classée cours d'eau à migrateurs. Les dispositifs de franchissement sont aujourd'hui peu fonctionnels, ce qui entraîne des blocages à la montaison pour le saumon (cf notamment l'ancien moulin de Pages évoqué §3.3.1-Rapport de présentation).

Cette donnée aquatique n'a pas été retenue dans le PADD.

3- Articulation du projet de PLU avec les orientations du PLH

Le P.L.H de l'ex communauté de communes de Manzat (communauté incluse depuis le 1er janvier 2017 dans le nouvel EPCI de Combrailles Sioule et Morge) a été approuvé le 17 septembre 2015. Suite à la mise en place du nouveau schéma de coopération intercommunal, il demeure exécutoire sur le périmètre antérieur à la fusion pour une durée de 2 ans suivant celle-ci au titre des dispositions de l'article L302-4-2 du code de la construction et de l'habitation soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Le projet de P.L.U. fait le bilan des disponibilités foncières pour les logements des zones urbaines et à urbaniser qui s'élèvent à 32,05ha dont 11,36 ha pour les OAP en tenant compte de la surface nécessaire à la mise en œuvre des infrastructures et à la rétention possible : le projet définit ainsi une capacité de l'ordre de 288 logements dont 146 pour les OAP

Le SCOT a fait une estimation de la population pour 2017 : celle-ci aurait dû s'élever à 2090 habitants alors qu'elle n'était que de 1606 habitants en 2014 avec une décroissance moyenne annuelle de l'ordre de -5% depuis 1990.

Lié à cet objectif, le SCOT a une perspective ambitieuse de 215 logements sur 10 ans dont une production de 190 logements neufs et une récupération de 26 logements vacants. Sur les 215 logements, 25% devront être des logements sociaux soit 54 logements.

Il a été défini en page 15 du PLH les besoins fonciers pour la construction de ces logements. Ils s'élèvent à 8 ha à raison de 12 logements /ha en habitat individuel et à 3 ha pour l'habitat groupé à raison de 35 logements/ha, soit un total de 16 ha avec application d'un taux de rétention foncière de l'ordre de 50% Les objectifs du projet de PLU dépassent ceux déjà très ambitieux du P .L.H

Même si la surface retenue par le projet de PLU s'avère très importante par rapport aux objectifs du PLH, on peut considérer que le projet n'est pas incompatible avec ce dernier document.

4- Compatibilité avec le SCoT

Aujourd'hui, le SCOT du Pays des Combrailles est en cours d'évaluation : la loi prévoit en effet que tous les 6 ans une analyse des résultats de l'application du schéma doit être réalisée en matière d'environnement, de transports, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantations commerciales. Il est cependant toujours opposable.

Les principaux thèmes développés dans le SCoT approuvé le 10 septembre 2010 et modifié par déclaration de projet le 14 mars 2014 sont :

Assurer du développement économique et de l'emploi

La volonté locale est de disposer d'une offre importante, supérieure aux besoins, pour pouvoir être en capacité d'accueillir des entreprises ayant besoin de grands espaces de plusieurs dizaines d'hectares. Ainsi aux Ancizes-Comps sont prévues dans une 1ere phase une capacité d'accueil de 24 ha à proximité d'Aubert et Duval puis dans une 2eme phase une capacité de 26ha face au centre électrique EDF: réserve PLU avec une réserve de 20ha prévue en complément de la phase 2 pour l'implantation d'une grosse infrastructure.

Au projet, 17,2 ha prévus le long de la RD62 afin de favoriser l'extension de la zone industrielle en zone 1AUj répondent à cet objectif.

Maintenir les activités agricoles

Afin de limiter le mitage de l'espace agricole, l'urbanisation sera regroupée dans les enveloppes urbaines existantes ou en périphérie immédiate de celles-ci.

Un effort a été fait dans ce sens pour limiter l'extension urbaine.

La préservation du bocage a été prise en compte.

Préserver les paysages

Des coupures vertes à maintenir

Le SCOT met en évidence la création d'une continuité urbaine importante à terme, des Ancizes à Queuille. Pour éviter que cette continuité ne créée une véritable barrière infranchissable pour la faune et la flore (déplacements, pollinisation...), chaque commune s'engage à localiser et protéger dans son document d'urbanisme des coupures vertes transversales .

Deux coupures ont bien été créées. Des réservations ont été mises en place afin de préserver le passage de la faune.

Les espaces naturels remarquables à protéger

Les zones humides inventoriées par le SMADC pour le SAGE Sioule ont été prises en compte et préservées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, à l'exception de la zone humide située en 1AUJ.

Regrouper l'urbanisation

Les secteurs privilégiés d'urbanisation

L'objectif général est d'une part de favoriser un développement urbain plus compact, autour des centralités existantes, quelles que soit leur taille, et d'autre part de lutter contre le mitage du paysage et de l'espace agricole.

Le projet a globalement pris en compte cette préconisation.

Les arrêts d'urbanisation le long des voies

Des secteurs prescrivant l'arrêt de l'urbanisation le long des voies ont été définis. Le secteur du Soulier en particulier ne répond pas à cette condition.

Le PLU est globalement compatible avec le SCoT des Combrailles modifié en 2014.

Les conclusions sont consignées dans un document séparé

Chamalières le 15 août 2017

La commissaire-enquêtrice

PIECES ANNEXES AU RAPPORT

- PJ N°1: EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
- PJ N°2: COURRIER MAIRIE DEMANDE DESIGNATION CE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
- PJ N°3: DECISION DE DESIGNATION DU CE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF
- PJ N°4: COURRIER DU 22/5 ADRESSE A LA MAIRIE
- PJ N°5: COURRIER DU 30/05 ADRESSE A LA CE
- PJ N°6 : COURRIER DU 2/06 ADRESSE A LA MAIRIE
- PJ N°7 :COURRIER DU 23/05 ADRESSE A LA MAIRIE
- PJ N°8: COURRIER DU 19/06 ADRESSE A LA CE
- PJ N°9 : COURRIER DE LA CE ADRESSE AU BE REALITES
- PJ N°10 :COURRIER DE LA MAIRIE ADRESSE A LA CE
- PJ N°11: COURRIER DU BE BIOINSIGHT ADRESSE A LA CE
- PJ N°12 : ARRÊTE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- PJ N°13: AVIS D'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
- PJ N°14 a et b: COPIE DE PUBLICATION DANS LE JOURNAL D'ANNONCES LEGALES DES 26/05 et 29/05
- PJ N°15a et b : COPIE DE PUBLICATION DANS LE JOURNAL D'ANNONCES LEGALES DU 16/06
- PJ N°16: PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
- PJ N°17: REPONSE DU MAIRE AUX OBSERVATIONS

47

ajabaji ajtja ji kutua jaa a ku jotajisto jaa

Tala so that this trains was a first to take the day

in the second of the second of

nger gering and a second of the district of the figure is the figure of the second of the second of the second The second of the second of

A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR O A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OT A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR OF A CONTRACTOR O